

DOUZIÈME JOURNÉE

Mardi 4 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Procureur Général de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

SIR HARTLEY SHAWCROSS (Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Dans une circonstance dont il a été et sera fait mention, Hitler, le chef des conspirateurs nazis qui comparaissent aujourd'hui devant vous passe pour avoir dit, à propos de leurs plans belliqueux :

« Je donnerai un prétexte pour déclencher la guerre, qu'il soit vrai ou faux. Lorsque nous serons vainqueurs, personne ne nous demandera si nous disions la vérité ou non. Lorsque l'on déclenche une guerre, ce n'est pas le Droit qui compte mais la victoire. C'est le plus fort qui a le Droit pour lui. »

L'Empire britannique avec ses alliés a, deux fois en l'espace de vingt-cinq ans, été vainqueur de guerres qu'on lui avait imposées. Mais c'est précisément parce que nous nous rendons compte qu'il ne suffit pas de vaincre, que la force n'est pas nécessairement le Droit, qu'une paix durable et le règne du Droit international ne doivent pas être assurés uniquement par la force, que la nation britannique prend part à ce Procès. Peut-être y aura-t-il des gens qui diront qu'on aurait dû en finir avec ces misérables, sans jugement, par exécution sommaire, que leur puissance maléfique une fois anéantie, on devrait les rejeter dans l'oubli, sans cette enquête compliquée et minutieuse sur le rôle qu'ils ont joué en précipitant le monde dans la guerre. *Vae Victis!* Qu'ils paient le prix de la défaite!

Mais telle n'était pas l'opinion du Gouvernement britannique. Ce n'est pas ainsi que sera établi et affermi le règne du Droit sur le plan international comme sur le plan national; ce n'est pas ainsi que les générations futures se rendront compte que le Droit n'est pas toujours du côté des gros bataillons, ce n'est pas ainsi que le monde saura que le fait de déclarer une guerre d'agression n'est pas seulement une aventure dangereuse, mais aussi criminelle.

Les hommes ont la mémoire très courte. Ceux qui font l'apologie des nations vaincues peuvent quelquefois profiter de la sympathie et de la magnanimité de leurs vainqueurs, de telle sorte que la réalité des faits s'obscurcit et s'estompe, faute d'avoir jamais été recueillie

avec autorité. Il n'est besoin que de se rappeler les circonstances de la dernière guerre pour voir les dangers auxquels est exposé un peuple crédule ou tolérant, en l'absence de toute décision judiciaire. A mesure que le temps passe, ce peuple crédule et tolérant tend à écarter, peut-être en raison de leur horreur même, les récits d'agressions et d'atrocités qui peuvent lui être faits. Égaré par des propagandistes fanatiques ou malhonnêtes, il en vient à croire que ce n'étaient pas les vaincus, mais leurs adversaires qui étaient coupables.

Aussi croyons-nous que le Tribunal, agissant comme nous savons qu'il le fera, sans tenir compte de sa nomination par les puissances victorieuses, agissant avec une complète objectivité, fournira un témoignage de son époque ainsi qu'un procès-verbal impartial auquel pourront se rapporter les futurs historiens soucieux de vérité, et qui servira d'avertissement aux futurs hommes d'État. Par ce procès-verbal, les générations futures apprendront non seulement que notre génération a souffert, mais aussi que notre souffrance était la conséquence de crimes, crimes contre les lois affirmées par les peuples du monde, et qu'ils affirmeront dans l'avenir, non pas seulement par la coopération internationale et les alliances militaires, mais en prenant les règles de Droit comme base, et comme base solide. Bien que cette procédure et cette mise en accusation d'individus puissent être nouvelles, les principes que nous cherchons à renforcer en intentant ce procès ne sont pas d'introduction récente. Bien que les sanctions se soient malheureusement avérées inefficaces en elles-mêmes, les nations du monde avaient, comme j'ai l'intention de le montrer devant ce Tribunal, cherché à faire de la guerre d'agression un crime international, et bien que la tradition antérieure ait cherché à punir les États plutôt que les individus, il est à la fois logique et juste que, si le fait de déclencher une guerre est lui-même un crime contre le Droit international, les individus qui ont une responsabilité personnelle dans le déclenchement de telles guerres soient personnellement responsables du chemin qu'ils ont fait parcourir à leurs États. Encore une fois, les crimes de guerre individuels ont été depuis longtemps reconnus par le Droit international comme justiciables des Tribunaux des États dont les nationaux ont été les victimes, aussi longtemps du moins qu'un état de guerre persiste.

Il serait tout à fait illogique que ceux qui étaient responsables de violations systématiques des lois de la guerre commises contre les ressortissants de nombreux États échappent au châtement par le seul fait qu'ils n'ont pas commis ces crimes de leurs propres mains. Il en est de même en ce qui concerne les crimes contre l'Humanité. Le droit d'intervention humanitaire au nom des Droits de l'homme foulés aux pieds par un État d'une façon révoltant

l'Humanité est, depuis longtemps, considéré comme relevant du Droit international. Ici aussi, l'Acte constitutif ne fait que développer un principe préexistant. Si le meurtre, le pillage et le vol sont passibles de poursuites selon les lois nationales ordinaires de nos pays, comment ceux qui ne diffèrent des criminels de Droit commun que par l'étendue et la nature systématique de leurs crimes échapperaient-ils à l'accusation? Ainsi que je le montrerai, le point de vue du Gouvernement britannique est qu'en la matière, le Tribunal devra appliquer aux individus non pas la loi du vainqueur, mais les principes reconnus de la coutume internationale, de façon, si c'est possible, à confirmer et à renforcer la règle de Droit international et à sauvegarder la paix et la sécurité futures de ce monde ravagé par la guerre.

Par un accord entre les Procureurs Généraux, il m'appartient, au nom du Gouvernement britannique et des autres États associés à cette poursuite, de présenter les charges du chef d'accusation n° 2 et de montrer comment ces accusés, en complotant entre eux et avec des personnes non présentes devant le Tribunal, ont préparé et mené une guerre d'agression en violation de traités par lesquels, selon la loi internationale, l'Allemagne, comme d'autres États, avait cherché à rendre ces guerres impossibles.

Cette tâche se divise en deux parties: la première consiste à démontrer la nature et le fondement de ce crime contre la Paix que représente, d'après l'Acte constitutif, le fait de mener des guerres d'agression en violation de traités. La seconde est d'établir d'une façon indubitable que de telles guerres ont été menées par les accusés. En ce qui concerne la première partie, il n'y a aucun doute qu'il suffirait de dire ceci: il n'appartient pas au Ministère Public de prouver que les guerres d'agression et les guerres menées en violation de traités internationaux sont ou devraient être des crimes internationaux. L'Acte constitutif de ce Tribunal a décidé que ce sont là des crimes et il édicte la loi de ce Tribunal. Pourtant, bien que telle soit la loi claire et impérieuse réglant la juridiction de ce Tribunal, nous sentons que nous n'accomplirions pas entièrement notre devoir dans l'intérêt durable de la justice et de la morale internationale si nous ne montrions pas au Tribunal et, à vrai dire, au Monde, la position de cette disposition de l'Acte constitutif dans l'ensemble du Droit international. Car de même que, dans la pratique de notre pays, certains vieux actes constitutifs anglais ne sont que déclaratifs du Droit coutumier, de même, cet Acte constitutif reconnaît et crée simplement une juridiction en fonction de données préexistantes du Droit international.

Il n'est pas sans importance d'insister sur cet aspect de la question, de crainte que tôt ou tard certains ne laissent fausser leur jugement à l'égard de ces accusés par des formules spécieuses ou

par un sentiment de justice déformé ou aveugle. Il n'est pas difficile d'être égaré par des critiques telles que celles-ci : le recours à la guerre n'a pas été un crime dans le passé; le pouvoir de recourir à la guerre est une des prérogatives de l'État souverain; et même cet Acte constitutif, en faisant un crime des guerres d'agression, a imité l'une des doctrines les plus nuisibles de la jurisprudence nationale-socialiste — c'est-à-dire la rétroactivité des lois — que l'Acte à cet égard appelle les « Bills d'attaquer » (Le « Bill d'attaquer » était une loi votée par le Parlement permettant de mettre un ministre en accusation, et qui était rétroactive), et cette procédure n'est qu'une mesure de vengeance subtilement cachée sous le manteau de la procédure judiciaire que le vainqueur impose au vaincu.

Ces arguments peuvent paraître plausibles; pourtant ils ne sont pas probants. Il n'est pas niable en fait que quelques aspects de l'Acte constitutif portent la marque d'un esprit novateur et salutaire. Mais nous affirmons devant le Tribunal et le Monde, et c'est notre conviction, que les dispositions qui qualifient de crimes les guerres telles que celles que ces accusés ont ensemble projetées et déclenchées ne constituent en aucune façon une innovation. Ces dispositions se bornent à créer une juridiction compétente pour punir ce dont non seulement la conscience éclairée de l'Humanité, mais aussi la loi des nations elle-même, avait fait un crime international avant que ce Tribunal fût établi et avant que cet Acte fît partie du Droit international public.

Disons donc d'abord: Il peut être vrai qu'il n'y ait aucun code international, aucune loi, au sens ou l'entendait Austin, c'est-à-dire aucune règle imposée par un souverain à un sujet qui sera contraint de s'y conformer sous peine de sanctions déterminées, cependant depuis cinquante ans ou plus, les peuples de l'Univers tendent vers cet idéal dont parle le poète:

« Quand les tambours de la guerre ne vibreront plus,
et que les drapeaux du combat seront pliés, alors
dans le Parlement des hommes, la Fédération mondiale... »

Ils ont cherché à créer un système de règles efficaces fondé sur le consentement des nations à stabiliser les relations internationales, à prévenir toute guerre et à atténuer les effets de celles qui pourraient avoir lieu. Le premier traité de ce genre fut naturellement la Convention de la Haye de 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Cette convention eut à peine plus d'effet qu'un sermon, et nous n'y attachons aucune importance dans ce Procès; mais elle a bien établi un accord d'après lequel, au cas où de sérieux conflits s'élèveraient entre les puissances signataires, celles-ci, se soumettraient autant que possible à la médiation. Cette

convention fut suivie en 1907 par une autre, réaffirmant et renforçant légèrement l'accord précédent. Ces premières conventions, il est vrai, furent loin de mettre la guerre hors la loi ou de créer une ferme obligation d'arbitrage. Je ne demanderai certainement pas au Tribunal de déclarer qu'un crime quelconque a été commis en violation de ces conventions.

Mais elles ont établi au moins l'acceptation par les puissances du principe général que, dans la mesure du possible, on n'aurait recours à la guerre que si la médiation échouait.

Bien que ces conventions soient mentionnées dans l'Acte d'accusation, je ne m'appuie sur elles que pour montrer le développement historique de la loi. Il n'est pas nécessaire de discuter leur effet, car la place qu'elles occupaient jadis a été prise par des accords beaucoup plus efficaces. Je les mentionne maintenant, uniquement parce qu'elles constituaient les premiers pas vers cet ensemble de règles légales que nous nous efforçons ici de faire respecter.

Il y eut, bien entendu, d'autres accords particuliers entre certains États, accords qui cherchaient à préserver la neutralité de certaines nations, comme par exemple celle de la Belgique, mais ces accords ne purent, en l'absence de toute volonté réelle de s'y conformer, empêcher la première guerre mondiale en 1914.

Émues par cette catastrophe, les nations d'Europe, sans excepter l'Allemagne et d'autres parties du monde, en arrivèrent à la conclusion que, dans l'intérêt de tous, une organisation permanente des nations devait être établie pour maintenir la paix. C'est ainsi que le Traité de Versailles fut préfacé par le Pacte de la Société des Nations.

Je ne dirai rien ici des mérites généraux des diverses clauses du Traité de Versailles. Elles ont été critiquées, quelques-unes, peut-être, à juste titre et en Allemagne, on en fit assurément l'objet d'une propagande belliqueuse. Mais il est inutile de discuter cette question, car, pour si injustes qu'on pût tenir les clauses du Traité, elles ne contenaient aucune excuse pour déclencher une guerre afin d'obtenir leur modification.

Ce Traité ne constituait pas seulement un règlement par accord général de toutes les difficultés territoriales qui avaient été laissées pendantes par la guerre elle-même, mais il établissait la Société des Nations qui, si elle avait été loyalement soutenue, aurait si bien pu donner à ces différends internationaux une solution autre que celle qui nous a conduits à la guerre. Avec le Conseil de la Société, avec l'Assemblée et la Cour permanente de Justice internationale, il mettait sur pied un mécanisme destiné non seulement à assurer le règlement pacifique des différends internationaux, mais aussi à

procéder au libre examen de tous les problèmes internationaux par une discussion franche et ouverte. A cette époque, dans les années qui suivirent la dernière guerre, les espoirs du monde étaient très grands. Des millions d'hommes de tous les pays — peut-être même en Allemagne — avaient sacrifié leur vie, pour ce qu'ils croyaient et espéraient être une guerre, qui serait la dernière. L'Allemagne elle-même avait adhéré à la Société des Nations et obtenu un siège permanent au Conseil et, dans ce Conseil comme dans l'assemblée de la Société, les gouvernements allemands qui précédèrent celui de l'accusé von Papen en 1932 jouèrent un rôle actif.

Au cours des années qui s'écoulèrent de 1919 à cette période de 1932, en dépit d'incidents relativement secondaires dans l'atmosphère surchauffée qui suivit la fin de la guerre, les travaux pacificateurs de la SDN se poursuivirent; et ce n'était pas seulement le fonctionnement de la Société qui donnait des raisons, et de bonnes raisons, d'espérer que le règne du Droit remplacerait celui de l'anarchie sur le plan international.

Les hommes d'État du monde entier entreprirent délibérément de considérer les guerres d'agression comme un crime international. Ce ne sont pas là des termes nouveaux inventés par les vainqueurs pour les faire figurer dans cet Acte. Ils ont figuré, et à une place éminente, dans de nombreux traités, dans des déclarations gouvernementales et dans des déclarations d'hommes d'État durant la période précédant la seconde guerre mondiale. Dans les traités conclus entre l'URSS et d'autres États tels que la Perse en 1927, la France en 1935, la Chine en 1937, les parties contractantes s'engageaient à s'abstenir de tout acte d'agression contre l'autre partie; en 1933, l'Union des Soviets signa un grand nombre de traités contenant une définition détaillée de l'agression, et la même définition apparut cette année-là dans l'important rapport du comité sur les questions de sécurité, établi en liaison avec la conférence pour la réduction et la limitation des armements.

Mais, au cours de la même période, les États allaient faire plus encore que de s'engager à s'abstenir de guerres d'agression et à assister les États qui en seraient les victimes. Ils condamnaient l'agression en termes non équivoques. Ainsi, dans le traité contre la guerre, traité de non-agression et de conciliation qui fut signé le 10 octobre 1933, par un certain nombre d'États américains, auxquels se joignirent plus tard pratiquement tous les États du continent américain de même qu'un certain nombre de nations européennes, les parties contractantes déclarèrent solennellement « qu'elles condamnent la guerre d'agression dans leurs relations mutuelles ou dans celles des autres États ». Ce traité fut complètement incorporé dans la Convention de Buenos-Aires de 1936, signée et ratifiée par un grand nombre de pays américains, y

compris naturellement les États-Unis. Auparavant, en 1928, la sixième Conférence pan-américaine avait adopté une résolution déclarant que, comme « la guerre d'agression constitue un crime contre l'espèce humaine ... toute agression est illicite et comme telle, est déclarée interdite. » Un an plus tôt, ce qui remonte à septembre 1927, l'Assemblée de la SDN, adopta une résolution affirmant sa conviction qu'« une guerre d'agression ne pouvait jamais constituer un moyen de règlement des différends internationaux et constituait par conséquent un crime international » ; ajoutant plus loin que « toutes les guerres d'agression étaient et seraient toujours interdites ».

L'article premier du projet de Traité d'assistance mutuelle de 1923 était ainsi rédigé : « Les Hautes Parties contractantes, affirmant que la guerre d'agression est un crime international, prennent l'engagement solennel de ne pas se rendre coupables de ce crime contre toute autre nation. »

Dans le préambule au protocole de Genève de 1924, il fut déclaré que « la guerre offensive constitue une infraction à la solidarité et un crime international ». Les textes que je viens de mentionner restèrent — il est vrai — sans ratification pour diverses raisons, mais ils ne sont pas sans signification ni valeur.

Ces déclarations répétées, ces condamnations répétées des guerres d'agression témoignaient du fait qu'avec l'établissement de la Société des Nations et avec l'évolution juridique qui suivit, la place de la guerre dans le Droit international avait subi un profond changement. La guerre cessait d'être la prérogative sans restriction des États souverains. Le Pacte de la SDN n'abolissait pas totalement le droit à la guerre. Il laissait peut-être certaines brèches, qui étaient probablement plus grandes en théorie qu'en pratique. Mais en fait, il entourait le droit à la guerre de restrictions et de délais de procédure substantiels qui, si l'on avait suivi fidèlement le Pacte, auraient eu pour résultat l'élimination de la guerre, non seulement entre les membres de la Société des Nations, mais aussi, en raison de certaines clauses du Pacte, dans les relations entre les États qui n'y appartenaient pas. Et ainsi, le Pacte de la Société rétablissait la situation qui existait à l'aube du Droit international, au temps où Grotius édifiait les fondations du Droit international moderne et établissait la distinction entre une guerre juste et une guerre injuste, distinction qui eut de profondes conséquences juridiques, par exemple dans le domaine de la neutralité.

Et cette évolution ne fut pas arrêtée par l'adoption du protocole de la Société des Nations. Le droit à la guerre fut encore restreint par une série de traités d'arbitrage et de conciliation, au nombre étonnant mais exact de près de un millier, atteignant pratiquement toutes les nations du monde. La clause dite facultative

de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui conférait à la Cour compétence obligatoire en ce qui concerne les plus vastes catégories de conflits, et qui constituait en fait le traité d'arbitrage obligatoire de loin le plus important de la période d'après-guerre, fut dûment signée et ratifiée. L'Allemagne elle-même la signa en 1927, et sa signature fut renouvelée pour une période de cinq ans par le gouvernement nazi en 1933. Il est significatif de constater que cette ratification ne fut pas renouvelée par l'Allemagne à l'expiration de ses cinq ans de validité, en mars 1938. Depuis 1928 un nombre considérable d'États ont signé et ratifié l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux qui fut rédigé afin de remplir les brèches laissées par la clause facultative et par les traités d'arbitrage et de conciliation existants. Et tout ce vaste réseau d'instruments de règlement pacifique témoignait de la conviction grandissante que la guerre cessait d'être le moyen normal ou légitime dans le monde civilisé, de régler les différends internationaux. La condamnation expresse des guerres d'agression, que j'ai déjà mentionnée, fournissait le même témoignage. Mais il y avait aussi, de façon toute naturelle, des témoignages plus directs dans le même sens. Le Traité de Locarno du 16 octobre 1925, auquel j'aurai maintenant l'occasion de me reporter, et dont l'Allemagne était signataire, était plus qu'un traité d'arbitrage et de conciliation dans lequel les parties assumaient des obligations définies concernant le règlement pacifique des différends qui pourraient s'élever entre elles. Ce fut, soumise à des exceptions d'auto-défense clairement spécifiées applicables en certaines circonstances, un acte de portée plus générale dans lequel les parties convenaient « qu'elles ne s'attaqueraient ou ne s'envahiraient réciproquement en aucun cas, et qu'elles ne recourraient point à la guerre l'une contre l'autre ». Ceci constituait une renonciation générale à la guerre; et c'est ainsi que ce traité fut considéré par les juristes internationaux et l'opinion publique mondiale. Le Traité de Locarno n'était pas simplement un traité d'arbitrage parmi tant d'autres qui se concluaient à ce moment. Il fut considéré comme une sorte de pierre angulaire dans le règlement européen et dans le nouvel ordre légal en Europe, en remplacement partiel, juste et vraiment généreux des rigueurs du Traité de Versailles. Avec ce traité, l'expression « mise hors la loi de la guerre » quitta le terrain de la simple propagande pacifiste. Elle devint courante dans les écrits de Droit international et dans les déclarations officielles des Gouvernements. Après le Traité de Locarno, personne ne pouvait plus dire, personne ne pouvait plus souscrire à l'affirmation plausible qu'en tout cas, entre les parties au Traité, la guerre restait le droit imprescriptible des États souverains. Mais, bien que l'effet du Traité de Locarno fût limité aux parties contractantes, il eut une influence plus large en préparant

la voie à cet acte absolument révolutionnaire et véritablement fondamental du Droit international moderne; j'ai nommé le traité général de renonciation à la guerre du 27 août 1928, le Pacte de Paris, le Pacte Briand-Kellogg. Ce traité, document de Droit international très soigneusement conçu et préparé, liait en 1939 plus de soixante nations, y compris l'Allemagne. Il était, et il est resté, l'instrument international le plus universellement signé et ratifié. Il ne contenait aucune clause d'abrogation, et il était conçu, ainsi que je l'ai dit, comme la pierre angulaire de tout ordre international futur digne de ce nom. Il fait vraiment partie du Droit international tel qu'il existe aujourd'hui, et n'a été en aucune façon modifié ou remplacé par la Charte des Nations unies. A cette heure solennelle de l'Histoire du monde, où les chefs responsables d'un État sont accusés de violations préméditées de ce grand traité, qui demeure une source d'espoir et de foi pour l'Humanité, il est juste d'exposer en détails ses deux articles essentiels et son préambule. Qu'il me soit permis de les lire au Tribunal. Tout d'abord le préambule qui débute ainsi: «Le Président du Reich allemand et les autres États associés ...»

LE PRÉSIDENT. — Pouvons-nous le trouver parmi les documents?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Il sera versé au dossier. Je ne pense pas que vous l'ayez en ce moment.

«... ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'Humanité; persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées;

«Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute Puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privée du bénéfice du présent Traité. Espérant que, encouragées par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent Traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ses bienfaites stipulations. unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale ...»

Tout d'abord, article premier:

«Les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la

guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article 2 :

« Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »

Dans ce traité, traité général de renonciation à la guerre, le monde civilisé pratiquement tout entier abolit la guerre en tant que moyen légal d'imposer une règle ou de la changer. Le droit à la guerre ne fit plus partie de l'essence de la souveraineté. Quelle qu'ait pu être la situation au moment de la Convention de la Haye, quelle qu'ait pu être la situation avant 1914 et en 1918 — et il n'est pas nécessaire d'en discuter — aucun juriste international en renom, aucun homme d'État responsable, aucun soldat intéressé à l'emploi légal des forces armées, aucun homme d'affaires ou industriel s'occupant de l'économie de guerre de son pays, n'aurait pu douter que sous le régime du Pacte de Paris, une guerre d'agression ne fût contraire au Droit international. Et les violations répétées du Pacte par les puissances de l'Axis n'ont en aucune façon affecté sa validité. Voilà ce qu'il faut déclarer clairement et fermement. Ces violations mêmes, sauf peut-être pour les esprits cyniques et malveillants, ont ajouté à la force du traité; elles ont provoqué la colère évidente des peuples irrités par la violation méprisante de ce grand accord et déterminés à en maintenir les clauses. Le Pacte de Paris est le droit des nations; ce Tribunal le déclarera. Le monde doit l'appliquer.

Disons aussi que le Pacte de Paris ne constituait pas un système boiteux et maladroit, destiné à servir de poteau indicateur aux coupables. Il mettait l'Allemagne dans l'impossibilité d'entrer en guerre contre la Pologne, la Grande-Bretagne et la France, et l'empêchait de se faire octroyer aucune garantie de neutralité en invoquant les clauses mêmes du Pacte. Car celui-ci déclarait expressément dans son préambule que tout État qui se serait rendu coupable de violation de ses clauses ne pourrait en invoquer les bénéfices. Et quand, lors du déclenchement de la seconde guerre mondiale, la Grande-Bretagne et la France avertirent la SDN qu'un état de guerre existait entre elles et l'Allemagne à dater du 3 septembre 1939, elles déclarèrent que l'Allemagne en commettant un acte d'agression contre la Pologne, avait violé les obligations contractées non seulement envers la Pologne, mais aussi envers les autres puissances signataires du Pacte. Une violation du Pacte à l'égard d'un seul des signataires constituait une attaque contre

tous les autres signataires et ils étaient en droit de la traiter comme telle. J'insiste sur ce point pour éviter qu'un de ces accusés ne s'attache à la lettre des détails du chef d'accusation n° 2, et ne cherche à suggérer que ce n'est pas l'Allemagne qui commença la guerre contre le Royaume-Uni et la France le 3 septembre 1939. La déclaration de guerre fut le fait du Royaume-Uni et de la France; l'acte de la guerre et son déclenchement furent le fait de l'Allemagne, qui viola l'accord fondamental auquel elle était partie.

Le traité général de renonciation à la guerre, ce grand mécanisme constitutionnel d'une société internationale rendue consciente des périls mortels d'une autre conflagration, ne resta pas un effort isolé bientôt voué à l'oubli dans le tourbillon des crises internationales sans cesse renaissantes. Il devint, en liaison avec le Pacte de la Société des Nations ou indépendamment de lui, le point de départ d'une nouvelle orientation des Gouvernements en matière de paix, de guerre et de neutralité. La chose est d'importance, et je désire citer simplement une ou deux des déclarations qui furent faites à ce moment-là par des gouvernements sur les effets du Pacte. En 1929, le Gouvernement de Sa Majesté déclara à l'occasion de la proposition de conférer à la Cour Permanente de Justice Internationale juridiction sur l'exercice des droits des belligérants vis-à-vis des États neutres — et ceci met en lumière le profond changement admis comme conséquence du Pacte de Paris sur le Droit international :

« Mais toute la situation repose — et à ce sujet on a édifié une théorie complète de Droit international — sur l'hypothèse que l'usage de la guerre comme instrument de politique nationale n'a rien d'illégitime et, comme corollaire nécessaire, que la position et les droits des neutres sont entièrement indépendants des circonstances de toute guerre qui peut aller en se développant. Avant l'acceptation du Pacte, la base de la loi de neutralité était que les droits et les obligations des neutres étaient identiques à l'égard des deux belligérants et restaient entièrement indépendants du bien et du mal fondé du différend qui avait provoqué la guerre, ou de la position respective des belligérants devant l'opinion mondiale.

« Maintenant, c'est précisément cette hypothèse qui ne vaut plus en ce qui concerne les États membres de la SDN et signataires du Pacte de la Paix. L'effet de ces accords, pris dans leur ensemble, est de priver les nations du droit d'utiliser la guerre comme instrument de politique nationale, et d'interdire aux États qui les ont signés de donner aide ou secours à un agresseur. »

Ceci fut dit en 1929, alors qu'il n'y avait point de guerre à l'horizon.

« Entre ces États, il y a eu en conséquence un changement fondamental dans toute la question des droits de belligérance et

de neutralité. Toute la politique du Gouvernement actuel de Sa Majesté (et, à ce qu'il semble, de tout autre Gouvernement), est basée sur la détermination de se conformer à ses obligations selon le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de la Paix. Les choses étant ainsi, la situation que nous devons envisager dans le cas d'une guerre où nous serions engagés n'est pas celle dans laquelle les droits et les devoirs des belligérants et des neutres dépendront des vieilles règles de la guerre et de la neutralité, mais celle dans laquelle la position des membres de la Société sera déterminée par le Pacte de 1919 et par le Pacte de 1928.»

Le Procureur général des États-Unis d'Amérique a mentionné dans son discours d'ouverture devant ce Tribunal l'importante déclaration de M. Stimson, Secrétaire à la Guerre, qui, en 1932, exprimait le changement radical apporté au Droit international par le Pacte de Paris et il convient peut-être de citer *in extenso* le passage qui s'y rapporte :

«La guerre entre les nations a été l'objet d'une renonciation de la part des signataires du Pacte Briand-Kellogg. Cela signifie qu'elle est devenue illégale pratiquement dans le monde entier. Elle n'est plus la source et le sujet de droits. Elle ne doit plus être le principe autour duquel évoluent les devoirs, la conduite, et les droits des nations. C'est un acte illégal. Désormais, quand deux nations s'engagent dans un conflit armé, l'une, ou bien toutes les deux, doivent être coupables car elles violent la règle de ce traité général. Nous ne formons plus cercle autour d'elles et nous ne les traitons plus avec l'étiquette du Code des duellistes. Au contraire, nous les dénonçons comme ayant enfreint la loi.»

Et presque dix ans plus tard, au moment où de nombreux États indépendants étaient repliés sur eux-mêmes, ébranlés ou menacés dans leur existence même, par suite du choc de la machine de guerre nazie, le Procureur général des États-Unis, qui, par la suite, est devenu un membre distingué du plus haut tribunal de ce grand pays, exprima d'une manière remarquable le changement qui avait été introduit dans le Droit comme conséquence du Pacte de Paris, dans un discours dont les peuples du monde épris de liberté lui seront toujours reconnaissants. Le 27 mars 1941 (et j'en fais mention maintenant, car ce discours n'est pas seulement celui d'un homme d'État, mais reflète aussi une opinion considérée comme celle d'un juriste éminent), il déclara ceci :

«Le Pacte Briand-Kellogg de 1928 par lequel l'Allemagne l'Italie et le Japon s'engagèrent avec nous aussi bien qu'avec d'autres nations, à renoncer à la guerre comme instrument de politique, a rendu définitive la mise hors la loi de celle-ci et a nécessairement changé la conception des obligations des neutres qui en dépendaient.

«Le Traité de renonciation à la guerre et le Traité argentin contre la guerre privèrent leurs signataires du droit à la guerre comme instrument de politique nationale ou d'agression et rendirent illégales les guerres entreprises en violation de leurs dispositions. En conséquence, ces traités détruisirent les fondations historiques et juridiques de la doctrine de neutralité conçue comme une attitude d'impartialité absolue à l'égard des guerres d'agression... Il s'ensuit que l'État qui est parti en guerre en violation de ces obligations n'acquiert aucun droit à l'égalité de traitement de la part d'autres États, à moins que les obligations du traité n'exigent un traitement différent. Son illégalité ne lui donne aucun droit. Dans les cas flagrants d'agressions où les faits parlent si clairement que l'opinion mondiale les tient pour acquis, nous ne pouvons pas étouffer le Droit international et permettre que ces grands traités deviennent lettre morte. La conscience publique mondiale qui ne craint pas de s'exprimer et les États américains, par leur intervention, ont décidé que les puissances de l'Axe étaient les agresseurs au cours des guerres actuelles, ce qui constitue une base convenable pour la politique que nous devons mener dans l'état présent de l'organisation internationale.»

Ainsi, il n'y a aucun doute qu'au moment où l'État national-socialiste allemand s'est lancé dans la préparation d'une guerre d'agression contre le monde civilisé et au moment où il a accompli ce dessein, la guerre d'agression était devenue, en vertu du Pacte de Paris et des autres traités et déclarations auxquels je me suis reporté, une entreprise illégale et un crime absolument avéré. C'est sur cette proposition, et surtout sur ce traité de portée universelle qu'est le Pacte Briand-Kellogg, que le chef d'accusation n° 2 est principalement basé.

Le Ministère Public a jugé nécessaire — et même indispensable — d'établir d'une façon qui interdise toute critique, fussent les débats en être prolongés, que seule une légèreté ou une sentimentalité coupable, peut permettre d'avancer qu'il existe le moindre élément de rétroactivité dans la thèse des auteurs de l'Acte constitutif selon laquelle la guerre d'agression serait un acte criminel répudié par le Droit des gens. Nous avons décrit la limitation progressive du droit à la guerre, la renonciation et la condamnation de toute guerre d'agression et, par-dessus tout, la prohibition totale et la condamnation de toute guerre conçue comme instrument de politique nationale. Quel homme d'État ou quel homme politique pouvait douter, à partir de 1928, que la guerre d'agression ou que toute autre guerre, sauf celle menée en cas de légitime défense ou pour l'application collective de la loi, ou contre un État qui avait lui-même violé le Pacte de Paris, fut illégale et hors la loi? Quel homme d'État ou quel homme politique s'engageant dans une telle

guerre pouvait, de façon raisonnable et justifiée, compter sur une immunité autre que celle d'un résultat favorable de l'aventure criminelle? Quelle preuve plus décisive d'une prohibition prononcée par le Droit international positif pouvait désirer tout juriste, que celle apportée devant ce Tribunal?

Il y a, il est vrai, certains juristes de campagne qui nient l'existence même de tout Droit international; et, en vérité, comme je l'ai dit, les règles du Droit des nations ne peuvent pas subir avec succès l'épreuve soutenue par Austin qui exige qu'elles soient imposées par un souverain. Mais les règles légales des relations internationales reposent sur des bases juridiques tout à fait différentes. Elles dépendent du consentement, mais d'un consentement qui, une fois donné, ne peut être retiré par action unilatérale. Sur le plan international, la source du Droit n'est point l'ordre imposé par un souverain, mais l'accord par traité obligeant chaque État qui y a adhéré. Et de fait, il est vrai, — et la reconnaissance actuelle de cette vérité par tous les grands pouvoirs du monde est d'une importance vitale pour notre paix future — et de fait, il est vrai que, comme M. Litvinov l'a dit un jour, et comme la Grande-Bretagne l'accepte pleinement, « la souveraineté absolue et l'entière liberté d'action appartiennent seulement aux États qui n'ont pas souscrit à des obligations internationales. Dès qu'un État accepte des obligations internationales, il limite sa souveraineté. »

C'est de ce côté et de ce côté seulement que se trouve la future paix du monde.

On pourrait pourtant objecter que, bien que la guerre elle-même ait été mise hors la loi et interdite, elle ne l'a pas été criminellement. Le Droit international, peut-on dire, n'attribue pas de criminalité aux États et encore moins aux individus. Mais peut-on réellement affirmer en faveur de ces accusés que le fait de ces guerres d'agression qui ont précipité des millions d'individus vers la mort, qui, par des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, ont causé la torture et l'extermination d'innombrables milliers de civils innocents, dévasté des cités, détruit toute douceur de vivre et même, les données les plus élémentaires de la civilisation dans de nombreux pays, qui ont amené le monde au bord de la ruine, d'où il faudra des générations pour l'en retirer, ces accusés pourront-ils sérieusement affirmer qu'une telle guerre n'est qu'un délit, qu'une illégalité, qu'une matière à condamnation à dommages-intérêts, mais non un crime justiciable d'un tribunal quelconque? Aucune loi digne de ce nom ne peut se permettre d'être réduite de cette façon à une telle absurdité, et les grandes puissances responsables de cet Acte constitutif ne sont certainement pas disposées à l'admettre. Elles tirent une conclusion inévitable de la renonciation, de la prohibition, de la condamnation de la guerre

qui était devenue partie intégrante du Droit international, et elles refusent de réduire la justice à l'impuissance, en souscrivant aux doctrines périmées d'après lesquelles un État souverain ne peut commettre de crime et qu'aucun crime ne peut être commis au nom de l'État souverain par des individus agissant pour son compte. Elle refusent de souscrire à une telle absurdité; leur refus et leur décision ont définitivement formulé le Droit de ce Tribunal.

S'il s'agit d'une innovation, c'est une innovation désirable et bonne, attendue depuis longtemps, tout à fait conforme à la justice, au bon sens, et aux buts durables du Droit international. Mais, est-ce vraiment une innovation? Ou n'est-ce rien de plus que le développement logique du Droit? Il fut en effet un temps où les spécialistes du Droit international avaient l'habitude de soutenir que la responsabilité de l'État, à cause de sa souveraineté, était limitée à une responsabilité contractuelle. Les tribunaux internationaux n'ont pas accepté cette opinion. Ils ont affirmé de façon réitérée qu'un État peut commettre une infraction; qu'il peut être coupable de délit contre les biens et de négligence. Et ils sont allés plus loin. Ils ont estimé qu'un État peut être condamné à payer ce qui constitue, en fait, une amende pénale. Dans un cas récent, tranché en 1935 entre les États-Unis et le Canada, un tribunal d'arbitrage, avec la participation du représentant américain, a décidé que les États-Unis devaient payer, selon le Droit pénal, des dommages pour atteinte à la souveraineté canadienne. Et sur un plan plus large, le Pacte de la SDN, en prévoyant des sanctions, a reconnu le principe qui consiste à imposer une loi à des collectivités, application forcée qui peut avoir, s'il est nécessaire, un caractère pénal. Et ainsi, il n'y a rien de spécialement nouveau dans l'adoption du principe que l'État, en tant que tel, est responsable de ses actes criminels. En fait, à part l'appui que l'on peut prendre sur l'argument peu convaincant de la souveraineté, il n'y a, en Droit, aucune raison pour qu'un État ne soit pas responsable de crimes commis en son nom. Il y a cent ans, le Docteur Lushington, grand juge anglais de l'Amirauté, refusait d'admettre qu'un État ne pouvait être pirate. L'Histoire — et l'Histoire très récente — ne garantit pas qu'un État ne puisse être un criminel. D'autre part, les possibilités incommensurables de faire le mal, propres à l'État, dans cette ère de science et d'organisation, semblent exiger tout à fait impérativement des moyens de répression d'une conduite criminelle plus absolus et plus effectifs encore que dans le cas des individus. Et dans la mesure, par conséquent, où l'Acte constitutif tient pour acquis le principe de la responsabilité criminelle de l'État, on doit y applaudir comme à une mesure internationale sage et prévoyante.

(L'audience est suspendue.)

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — (*continuant*) Je disais, avant la suspension, qu'on ne pouvait pas mettre en doute le principe de la responsabilité criminelle de l'État qui a engagé une guerre d'agression.

Il est de fait que la conscience recule devant les rigueurs du châtement collectif, qui peut tomber sur les innocents comme sur les coupables, bien que, on peut le noter, la plupart de ces victimes innocentes n'auraient pas hésité à recueillir les fruits du crime en cas de succès. L'humanité et la justice arriveront à tempérer l'injustice dans le châtement collectif. Et surtout, il est possible d'éviter une telle rigueur en faisant tomber le châtement sur les individus qui étaient directement et personnellement responsables de la conduite criminelle de leur État. En cela, les puissances qui ont participé à la rédaction de l'Acte constitutif ont pris une décision à laquelle on doit applaudir sans objection ni réserve, car elle s'appuie sur la justice, le bon sens juridique et une appréciation éclairée du bien de l'Humanité. L'Acte constitutif stipule expressément qu'il y aura responsabilité individuelle des crimes, y compris les crimes contre la Paix commis au nom de l'État. L'État n'est pas une entité abstraite. Ses droits et ses devoirs sont les droits et les devoirs des hommes. Ses actions sont les actions des hommes. C'est un principe salulaire, un principe de droit que les hommes politiques qui s'engagent dans une politique donnée, ici une politique de guerre d'agression, ne puissent pas s'abriter derrière la personne intangible de l'État. C'est une règle de droit salulaire que les personnes qui, en violation du droit, entraînent leur propre pays ainsi que d'autres nations, dans une guerre d'agression, doivent le faire la corde au cou.

Dire que ceux qui ont aidé, toléré, conseillé, et facilité un crime sont eux-mêmes des criminels est un lieu commun de notre droit interne. Et le principe de la responsabilité individuelle internationale des délits contre le Droit des peuples n'est pas absolument nouveau. Il n'a pas été appliqué aux seuls pirates. Toute la législation des crimes de guerre, distincts du crime de la guerre en elle-même, est fondée sur le principe de la responsabilité individuelle. L'avenir du Droit international et, en fait, du monde lui-même, dépend de son application dans une sphère plus large, en particulier, dans le but de sauvegarder la paix mondiale. On doit reconnaître, non seulement comme dans la Charte des Nations Unies, les droits fondamentaux de l'homme, mais également, comme dans l'Acte constitutif de ce Tribunal, ses devoirs fondamentaux. De ceux-ci, aucun n'est plus vital, aucun n'est plus fondamental que celui de ne pas troubler la paix du monde en violant les interdictions et les engagements légaux les plus clairs. Si ceci est une innovation, innovation que nous sommes prêts à défendre et à justifier, ce n'est pas en

tout cas une innovation créant un crime nouveau. Le Droit international a déjà, avant l'adoption de l'Acte constitutif, fait de la guerre d'agression un acte criminel.

Il n'y a donc aucune rétroactivité essentielle dans les dispositions de l'Acte constitutif. Il ne fait que fixer la responsabilité d'un crime déjà reconnu comme tel par le droit établi en l'attribuant à ses véritables auteurs. Il comble une lacune dans la procédure criminelle internationale. C'est toute la différence qui existe entre dire à un homme: «Vous allez être puni pour un acte qui n'était pas du tout un crime au moment où vous l'avez commis», et lui dire: «Vous allez maintenant être châtié pour des actes qui étaient contraires à la loi et qui constituaient un crime lorsque vous les avez commis, bien que, en raison de l'imperfection du mécanisme international, il n'y eût pas alors de tribunal compétent pour passer jugement contre vous.» C'est cette dernière ligne de conduite que nous adoptons et, s'il y a rétroactivité, nous proclamons qu'elle est absolument compatible avec la justice supérieure qui, dans l'usage des États civilisés, a fixé des limites définies aux effets rétroactifs des lois. Que les accusés et leurs protagonistes se plaignent que l'Acte constitutif soit sur ce point un *ex parte fiat* des vainqueurs. Ces vainqueurs composant en fait l'immense majorité des nations du monde représentent aussi le sens de la justice du monde qu'on offensait en laissant impuni le crime de guerre après ce deuxième conflit mondial. En déclarant, en interprétant, en complétant ainsi le droit existant, ces États ne craignent pas d'affronter le jugement de l'Histoire. *Securus judicat orbis terrarum*. Dans la mesure où l'Acte constitutif du Tribunal introduit un droit nouveau, ses auteurs ont établi pour l'avenir un précédent — précédent valable à l'égard de tous, y compris lui-même — mais, en son essence, cette loi, qui fait du recours à la guerre d'agression un crime international, était bien établie quand l'Acte constitutif fut adopté. C'est seulement par une corruption de langage qu'on a pu la qualifier de rétroactive.

Reste une question sur laquelle je ne retiendrai pas longtemps le Tribunal, à savoir si ces guerres, déclenchées par l'Allemagne et ses chefs en violation de traités, accords ou assurances, furent aussi des guerres d'agression. Une guerre d'agression est une guerre à laquelle on a recours en violation de l'obligation internationale de ne point recourir à la guerre ou, dans les cas où l'on n'a pas totalement renoncé à la guerre, une guerre à laquelle on a recours en négligeant d'utiliser la procédure de règlement pacifique qu'on s'est engagé à observer. De fait, il y eut pendant la période qui s'étend entre les deux guerres mondiales, des divergences d'opinions parmi les juristes et les hommes d'État sur la question de savoir s'il était préférable d'essayer à l'avance de donner une

définition légale de l'agression, ou de laisser aux États intéressés et aux organes collectifs de la communauté internationale la liberté d'apprécier les faits dans tous les cas particuliers qui pourraient se présenter. Ceux qui soutenaient ce dernier point de vue donnaient comme argument qu'une définition rigide pourrait être habilement utilisée par un État sans scrupules en l'adaptant à ses desseins d'agression; ils craignaient, et le Gouvernement britannique fut un moment de ceux qui partageaient ce point de vue, qu'une définition automatique de l'agression ne devint «un piège pour l'innocent et un poteau indicateur pour le coupable». D'autres soutenaient que, pour plus de certitude et de sécurité, il était convenable et utile de donner une définition de l'agression, comme on donne une définition de chaque crime en droit interne. Ils faisaient valoir qu'on pouvait faire crédit aux organes internationaux compétents, politiques et judiciaires, pour éviter, dans tous les cas particuliers, une définition de l'agression susceptible de conduire à une absurdité ou de devenir une entrave. En mai 1933, la Commission aux questions de sécurité de la Conférence du Désarmement proposa de définir l'agression en ces termes :

« En vertu des accords en vigueur entre les parties au sujet des conflits, sera considéré comme agresseur dans une guerre internationale, l'État qui, le premier, aura commis une des actions suivantes :

« 1. Déclaration de guerre à un autre État ;

« 2. Invasion par ses Forces armées, avec ou sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre État ;

« 3. Attaque par ses Forces terrestres, navales ou aériennes, avec ou sans déclaration de guerre, du territoire, de navires ou d'avions d'un autre État ;

« 4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre État ;

« 5. Fourniture d'assistance à des bandes armées formées sur son territoire et ayant envahi le territoire d'un autre État, ou refus, malgré la demande de l'État envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver ces bandes d'assistance ou de protection. »

Les différents traités conclus en 1933 par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et d'autres États se conformèrent étroitement à cette définition. Il en fut de même du projet de convention proposé en 1933 par le Gouvernement de Sa Majesté à la Conférence du Désarmement.

Cependant, il est inutile de développer ici tous les détails du problème ou de la définition de l'agression. Ce Tribunal ne se laissera pas détourner de son but par des tentatives de discussion d'une controverse académique sur les circonstances purement

abstraites de la nature d'une guerre d'agression. En effet il n'existe aucune définition de l'agression, générale ou particulière, qui ne s'applique absolument d'une manière irrésistible et sans objection possible, à l'attaque préméditée que l'Allemagne a déclenchée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tant d'États souverains.

Ayant posé comme règle — et nous prions le Tribunal de l'admettre — que, par le Pacte de Paris, les peuples du monde ont définitivement mis la guerre hors la loi et l'ont rendue criminelle, je passe maintenant aux faits afin d'examiner comment ces accusés, sous la direction de leurs chefs et avec leurs associés, ont détruit les plus grandes espérances de l'humanité et ont essayé de retourner à l'anarchie internationale. Tout d'abord, affirmons ce qui sera établi sans aucun doute possible par les documents que vous allez voir : dès l'instant où Hitler devint Chancelier en 1933, avec l'accusé von Papen comme Chancelier du Reich et l'accusé von Neurath comme ministre des Affaires étrangères, toute l'atmosphère du monde s'assombrit. Les espoirs des peuples commencèrent à s'affaiblir. Les traités ne semblaient plus l'objet d'obligations solennelles, mais étaient conclus avec un cynisme absolu comme moyen de tromper d'autres États sur les intentions belliqueuses de l'Allemagne. Les conférences internationales ne devaient plus servir à assurer des règlements pacifiques mais devaient être des occasions de satisfaire, par le chantage, à des exigences qui devaient être éventuellement appuyées par la guerre. Le monde en vint à connaître la « guerre des nerfs », la politique du fait accompli, du chantage et de la brutalité.

En octobre 1933, Hitler déclara à son Cabinet que la Convention de Désarmement n'accordant pas entière égalité de droits à l'Allemagne, « il serait nécessaire de torpiller la Conférence du Désarmement. Il n'était pas question de négocier : l'Allemagne quitterait la Conférence et la SDN ». Ce qu'elle fit le 21 octobre 1933, portant ainsi un coup mortel à tout le mécanisme de sécurité édifié sur la base du Pacte de la SDN. A partir de ce moment, l'histoire de sa politique étrangère ne marqua plus qu'un complet mépris des obligations internationales, même celles auxquelles elle avait elle-même solennellement souscrit. Hitler lui-même avoua expressément à ses associés : « Les accords ne sont observés que tant qu'ils servent un but quelconque. » Il aurait pu ajouter que, la plupart du temps, ce but n'était que d'endormir une future victime dans une illusoire impression de sécurité. Ceci devint un fait si évident qu'être invité par l'accusé Ribbentrop à signer un pacte de non-agression avec l'Allemagne était presque l'indice que l'Allemagne avait l'intention d'attaquer son co-contractant. Et ce ne sont pas seulement les traités

officiels dont ils se servaient et qu'ils violaient selon les circonstances. Ces accusés sont inculpés également d'avoir violé les assurances moins officielles que, conformément aux usages diplomatiques, l'Allemagne donnait aux États voisins. Vous verrez quelle importance Hitler lui-même attachait publiquement à des assurances de ce genre. Aujourd'hui avec les progrès de la science, le monde possède des moyens de transports et de communications jusqu'alors inconnus et, comme Hitler lui-même l'a reconnu expressément dans ses déclarations publiques, les relations internationales ne dépendent plus uniquement des traités. Les méthodes de la diplomatie se transforment. Le Chef d'une nation peut s'adresser directement au Gouvernement et au peuple d'une autre nation, et ce moyen a été assez fréquemment adopté par les conspirateurs nazis. Mais, malgré le changement de méthodes, les principes de bonne foi et d'honnêteté reconnus comme les fondements de la Société civilisée, aussi bien dans la sphère internationale que dans la sphère nationale, demeurent inchangés. Il y a longtemps que l'on a dit que nous sommes solidaires les uns des autres, et si aujourd'hui les différents États sont plus étroitement liés et font ainsi plus que jamais partie d'une société mondiale, de même ils ont, plus qu'auparavant, besoin que règnent entre eux la bonne foi et l'honnêteté.

Voyons maintenant comment ces accusés, ministres ou officiers supérieurs dans le gouvernement nazi, se comportèrent individuellement et collectivement dans ce domaine.

Le 1^{er} septembre 1939, au premières heures de la matinée, sous des prétextes forgés et en tous cas insuffisants, les Forces armées du Reich envahirent la Pologne sur toute l'étendue de ses frontières et déclenchèrent ainsi la guerre qui devait abattre tant de piliers de notre civilisation.

C'était une violation des conventions de La Haye. C'était une violation du Traité de Versailles, qui avait établi les frontières entre l'Allemagne et la Pologne. Quelque haine que l'Allemagne pût avoir envers ce traité — bien que Hitler eût expressément déclaré qu'il en respecterait les clauses territoriales — quelque aversion qu'elle éprouvât à son égard, elle n'était pas libre de le rompre par une action unilatérale. C'était une violation du Traité d'Arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne conclu à Locarno le 16 octobre 1925. Par ce Traité, l'Allemagne et la Pologne s'engageaient expressément à référer de tout sujet de différend impossible à régler par le mécanisme diplomatique ordinaire à la décision d'un tribunal d'arbitrage ou de la Cour permanente de Justice Internationale. C'était une violation du Pacte de Paris. Mais ce n'est pas tout. C'était aussi une violation d'un engagement plus récent et, en considération de l'importance que Hitler lui-même lui accorda à plusieurs reprises, d'un engagement en quelque sorte plus important auquel l'Allemagne

nazie avait souscrit envers la Pologne. Après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement nazi, le 26 janvier 1934, les Gouvernements allemand et polonais avaient signé un pacte de non-agression pour une durée de dix ans. C'était aussi, comme le déclarèrent les signataires eux-mêmes, inaugurer une ère nouvelle dans les relations politiques entre la Pologne et l'Allemagne. Il était dit dans le texte même du pacte que « le maintien et la garantie d'une paix durable entre les deux pays était une condition essentielle de la paix générale en Europe ». Les deux Gouvernements s'accordaient donc pour fonder leurs relations mutuelles sur les principes exprimés par le pacte de Paris et déclaraient solennellement que :

« En aucune circonstance... ils n'utiliseraient la force en vue d'obtenir une décision dans les différends de ce genre. »

Cette déclaration et cet accord devaient rester en vigueur au moins dix ans et restaient ensuite valides à moins d'être dénoncés par l'un des Gouvernements six mois avant l'expiration des dix ans ou par une dénonciation ultérieure avec six mois de préavis. Au moment de sa signature comme pendant les quatre années qui suivirent, Hitler parla publiquement de l'accord germano-polonais comme de la pierre angulaire de sa politique étrangère. Par cet accord, il persuada bien des gens que ses intentions étaient véritablement pacifiques, car la résurrection après la guerre d'une nouvelle Pologne indépendante avait coûté à l'Allemagne beaucoup de territoires et avait séparé du Reich la Prusse orientale. Et le fait que, de son propre gré, Hitler entrait en relations amicales avec la Pologne, que dans ses discours sur la politique étrangère il déclarait reconnaître la Pologne et son droit à un débouché sur la mer ainsi que la nécessité pour les Allemands et les Polonais de vivre côte à côte dans l'amitié, ces faits semblaient donner au monde la preuve convaincante que Hitler n'avait pas de buts « révisionnistes » susceptibles de menacer la paix de l'Europe, et qu'il était même sincèrement désireux de mettre fin à l'hostilité séculaire entre le Germain et le Slave. Si ses professions de foi, telles qu'elles étaient incorporées au Traité et contenues dans ses déclarations, étaient véridiques, sa politique rendait impossible un renouveau de ce qu'on appelait le « Drang nach Osten » et allait ainsi contribuer à la paix et à la stabilité de l'Europe. C'est ce que les gens étaient amenés à penser. Nous aurons assez d'occasions de voir, quelle faible part de vérité contenaient ces professions de foi pacifiques.

L'histoire des années fatales de 1934 à 1939 montre très clairement que les Allemands se sont servis de ce traité comme de tant d'autres, simplement comme d'un instrument politique pour servir leurs buts d'agression. Il ressort clairement des documents qui seront présentés au Tribunal que ces cinq années se divisent en deux phases distinctes dans la réalisation des buts d'agression qui

formaient toujours la base de la politique nazie. Il y eut d'abord la période qui s'étend de la prise du pouvoir par les nazis en 1933 jusqu'à l'automne 1937. Ce fut la période préparatoire. C'est au cours de cette période que se produisirent les violations des Traités de Versailles et de Locarno, le réarmement fébrile de l'Allemagne, la réintroduction de la conscription, la réoccupation et la remilitarisation de la Rhénanie et toutes les autres mesures préparatoires nécessaires à une agression future, que mes collègues des États-Unis ont déjà exposées de façon admirable devant le Tribunal.

Pendant cette période — la période préparatoire — l'Allemagne berçait la Pologne d'une illusion de sécurité. Non seulement Hitler, mais aussi l'accusé Göring et l'accusé Ribbentrop firent des déclarations approuvant le pacte de non-agression. En 1935, Göring disait que « le pacte n'était pas prévu pour une période de dix ans, mais pour toujours; il n'y avait absolument pas lieu de craindre qu'il ne fût prorogé. » Bien que l'Allemagne fût en train de construire la plus grande machine de guerre que l'Europe ait jamais connue et qu'en janvier 1937 la position militaire allemande fût si forte et si sûre que, en dépit des violations de traités qu'impliquait cette déclaration, Hitler pouvait parler ouvertement de sa puissante armée, il prit la peine de dire en même temps — je fais ici une nouvelle citation — : « Par une série d'accords, nous avons fait disparaître les tensions existantes et, par là, contribué grandement à rendre plus respirable l'atmosphère européenne. Je rappelle simplement l'accord avec la Pologne qui a tourné au bénéfice des deux parties ».

Et ainsi de suite : à l'étranger, protestation d'intentions pacifiques; à l'intérieur : « Des canons d'abord, du beurre après ».

En 1937, cette période préparatoire prit fin, et la politique nazie évolua de la préparation générale de l'agression future aux projets particuliers en vue d'atteindre certains buts spéciaux d'agression. Deux documents en particulier marquent ce changement.

Le premier de ceux-ci, intitulé « Directives pour l'unification des préparatifs de guerre », fut émis en juin 1937 — le 29 juin 1937 — par le ministre de la Guerre du Reich, qui était alors von Blomberg, Commandant en chef de la Wehrmacht. Ce document est important, non seulement à cause des directives militaires qu'il contient, mais parce qu'il donne une appréciation de la situation européenne et révèle quelle était la position des nazis à cet égard.

« La situation politique générale », déclarait von Blomberg — je cite le document — « permet de supposer que l'Allemagne n'a pas lieu d'envisager une attaque d'où qu'elle vienne. La raison en est qu'en plus de l'absence de désirs belliqueux chez presque toutes

les nations, en particulier chez les puissances occidentales, la préparation à la guerre dans un certain nombre d'États, en particulier en Russie, est insuffisante.»

Il est vrai qu'il ajoutait : «L'Allemagne n'a pas davantage l'intention de déclencher une guerre européenne.» Il se peut que cette phrase ait été soigneusement choisie, parce que, comme les documents le montreront, l'Allemagne espérait conquérir l'Europe, et peut-être le monde, par degrés successifs ; elle espérait combattre sur un seul front à la fois, contre une seule puissance à la fois, et non point déclencher un conflit général.

Mais von Blomberg continuait : «La situation mondiale politiquement mouvante, qui n'exclut pas les incidents de surprise, exige un état de préparation continue de la part des Forces armées allemandes : a) Pour contre-attaquer à n'importe quel moment — et il venait pourtant de dire que l'on n'avait aucune attaque à craindre et « b) » — j'invite le Tribunal à méditer cette phrase — «Pour permettre d'exploiter militairement les possibilités éventuellement offertes par l'évolution politique».

Cette phrase n'est autre chose qu'une définition euphémiste de la guerre d'agression. Elle révèle que les chefs militaires allemands s'attachaient toujours à la doctrine selon laquelle la puissance militaire et, en cas de nécessité, la guerre, devait être utilisée comme instrument politique — doctrine qui avait été explicitement condamnée par le pacte Kellogg et à laquelle on avait renoncé dans le pacte avec la Pologne et beaucoup d'autres traités.

Le document continue à exposer les préparatifs généraux nécessaires pour une guerre éventuelle dans la période de mobilisation 1937-1938. Ce document est au moins une preuve que les chefs de la Wehrmacht avaient l'intention d'utiliser la puissance militaire qu'ils édifiaient dans des buts d'agression. Aucune raison, disent-ils, de prévoir une attaque d'un côté quelconque... Il n'y a pas de désir de guerre. Et pourtant, ils se préparaient à exploiter des occasions favorables au point de vue militaire.

Une preuve encore plus importante de ce passage à une agression préparée est constituée par le procès-verbal de l'importante conférence que Hitler tint à la Chancellerie du Reich, le 5 novembre 1937, à laquelle étaient présents von Blomberg, ministre de la guerre du Reich, von Fritsch, Commandant en Chef de l'Armée, Göring, Commandant en Chef de la Luftwaffe, Raeder, Commandant en Chef de la Flotte, et von Neurath, alors ministre des Affaires étrangères. Les procès-verbaux de cette conférence ont déjà été déposés comme preuves. Je les mentionne maintenant uniquement pour insister sur certains passages qui révèlent clairement l'intention de déclencher finalement une guerre d'agression. Vous vous souvenez que l'essentiel de l'argumentation de Hitler,

à cette conférence, était que l'Allemagne avait besoin de plus de territoires en Europe. L'Autriche et la Tchécoslovaquie étaient spécialement visées. Mais Hitler se rendait compte que la conquête de ces deux pays pourrait bien faire jouer les obligations des traités signés par la Grande-Bretagne et la France. Il était prêt à courir le risque. Vous vous rappelez le passage :

« L'histoire de tous les temps, l'Empire romain, l'Empire Britannique, ont prouvé que toute expansion territoriale ne peut être effectuée qu'en brisant une résistance et en prenant des risques. On ne peut même éviter quelques revers : autrefois pas plus qu'aujourd'hui, on ne trouvait de territoires sans maître. L'agresseur se heurte toujours au propriétaire. La question pour l'Allemagne est de savoir où elle pourra effectuer le maximum de conquêtes au minimum de frais. »

Au cours de cette conférence, Hitler avait prévu et discuté la possibilité d'intervenir en Pologne si les buts d'expansion agressive qu'il exposait devaient amener, au cours de leur réalisation par l'État nazi, une guerre européenne. Et quand, par conséquent, le jour même où cette conférence avait eu lieu, Hitler assurait l'ambassadeur de Pologne de la grande valeur du Pacte de 1934 avec son pays, on peut seulement conclure que sa véritable valeur, aux yeux de Hitler, était de tranquilliser la Pologne jusqu'à ce que l'Allemagne ait acquis une position territoriale et stratégique telle que la Pologne ne puisse plus représenter un danger.

Cette opinion est confirmée par les événements qui suivirent. Au début de février 1938 se manifeste donc le changement qui va des préparatifs d'agression des nazis à l'agression elle-même. Il fut marqué par le remplacement de Neurath par Ribbentrop comme ministre des Affaires étrangères et de Blomberg par Keitel comme Chef de l'OKW. Ces premiers résultats furent le traitement brutal de Schuschnigg à Berchtesgaden, le 12 février 1938, et l'annexion par la force de l'Autriche en mars. Plus tard, le « Fall Grün » pour la destruction de la Tchécoslovaquie se développa régulièrement selon le processus qui fut exposé hier devant vous — ce plan échoua en partie ou du moins son exécution finale fut retardée par l'accord de Munich.

Mes collègues américains ont déjà traité de ces aspects, de ces phases de l'agression nazie. Mais il est évident que l'acquisition de ces deux pays, de leurs ressources en main-d'œuvre, de leurs ressources en production de munitions de guerre, renforça immensément la position de l'Allemagne envers la Pologne. Par conséquent, il n'est peut-être pas surprenant que, comme l'accusé Göring assurait au ministre tchécoslovaque à Berlin, au moment de l'invasion de l'Autriche par les nazis, que Hitler reconnaissait la validité du traité d'arbitrage germano-tchécoslovaque de 1925 et que

l'Allemagne n'avait point de visées à l'égard de la Tchécoslovaquie elle-même — vous vous rappelez « je vous donne ma parole d'honneur », dit l'accusé Göring — cette manœuvre n'est pas surprenante, de même il n'est peut-être pas surprenant que des assurances continues aient été données à la Pologne, pendant toute l'année 1938, de façon à empêcher ce pays de se mêler de l'agression nazie contre les voisins de la Pologne.

Ainsi, le 20 février 1938, à la veille de l'invasion de l'Autriche, Hitler, à l'occasion du quatrième anniversaire du pacte polonais, se permit de déclarer au Reichstag : «... et c'est ainsi qu'on a frayé avec succès, le chemin vers une compréhension amicale qui, en débutant par Dantzig, a réussi aujourd'hui, malgré les tentatives des semeurs de fausses nouvelles, à éliminer le poison qui gâtait les relations entre l'Allemagne et la Pologne, les transformant en une coopération sincère et amicale... Comptant sur ses amitiés, l'Allemagne fera tout pour sauver cet idéal, base de la tâche qui nous attend, la Paix ».

Plus frappantes encore peut-être sont les cordiales allusions à la Pologne que contient le discours prononcé par Hitler au Palais des Sports de Berlin le 26 septembre 1938. « Le problème le plus difficile était celui de nos relations avec la Pologne. Il y avait lieu de craindre que les Polonais et les Allemands ne se considérassent réciproquement comme des ennemis héréditaires. J'ai voulu empêcher cela. Je sais trop bien que je n'aurais pas réussi si la Pologne avait eu une constitution démocratique, car ces démocraties qui se répandent en discours pacifistes sont les plus sanguinaires des agitateurs belliqueux. La Pologne n'était pas gouvernée par une démocratie, mais par un homme : avec lui j'ai réussi, en l'espace d'un an, à conclure un accord qui écarte, en principe, pour une première période de dix années, tout danger de conflit. Nous sommes tous convaincus que cet accord amènera une pacification durable. Nous nous rendons compte qu'il y a là deux peuples qui doivent vivre ensemble et aucun d'eux ne peut supprimer l'autre. Un peuple de trente-trois millions d'hommes s'efforcera toujours d'avoir un accès à la mer. En conséquence, il fallait d'abord trouver un accommodement dont les termes seraient développés plus tard. Mais le fait essentiel est que les deux Gouvernements, et tous les gens raisonnables et clairvoyants parmi la population de ces deux pays, possèdent la ferme volonté d'améliorer leurs relations. Ce fut une véritable œuvre de paix, de plus de valeur que tout le bavardage du Palais de la Société des Nations à Genève. »

Et c'est ainsi que la flatterie envers la Pologne précéda l'annexion de l'Autriche ; le même procédé fut employé avant l'annexion projetée de la Tchécoslovaquie. Les réalités qui se trouvaient

derrière ces expressions extérieures de bonne volonté se révèlent clairement dans les documents relatifs au « Cas vert » qui sont déjà sous les yeux du Tribunal. Ils montrent que Hitler savait pertinemment qu'il courait le risque d'une entrée en guerre de la Pologne, de l'Angleterre et de la France pour empêcher l'annexion de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne et que, se rendant compte de ce risque, il l'acceptait. Dans ses ordres très secrets du 25 août 1938 adressés aux Forces aériennes allemandes et concernant les opérations à effectuer contre l'Angleterre et la France, si elles intervenaient, il était indiqué que, le traité franco-tchécoslovaque ne prévoyant l'assistance que dans le cas d'une attaque « non provoquée », il faudrait un jour ou deux à la France et à l'Angleterre, et je suppose, à leurs juristes, pour décider si, légalement, l'attaque avait été provoquée ou non et s'il fallait par conséquent livrer une guerre éclair atteignant son but avant que la France ou l'Angleterre puisse intervenir effectivement.

Le même jour, on transmet un mémorandum de la Luftwaffe sur l'organisation future, auquel était jointe une carte sur laquelle les États Baltes, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne étaient indiqués comme faisant tous partie de l'Allemagne; l'on discuta des préparatifs destinés à augmenter les effectifs de la Luftwaffe, « à mesure que le Reich croît en espace », aussi bien que des dispositions à prendre pour une guerre sur deux fronts, contre la France et la Russie. Le jour suivant, le procès-verbal relatait le rapport de von Ribbentrop sur les réactions de la Pologne en face du problème tchécoslovaque. Je cite: « Le fait qu'après la liquidation de la question tchèque, on supposera généralement que ce sera bientôt le tour de la Pologne, ne peut être nié », mais déclare-t-on « plus tard cette supposition pénétrera les esprits, mieux cela vaudra. »

Je vais m'arrêter un instant à la date de l'accord de Munich, et demander au Tribunal de se souvenir de ce que les preuves documentaires et les faits historiques établissent jusqu'à ce jour. L'esprit d'agression des nazis ainsi que l'agression active et réelle sont devenus des faits indéniables. Non seulement la Conférence de 1937 nous montre Hitler et ses complices envisageant délibérément d'acquérir, par la guerre si c'est nécessaire, l'Autriche et la Tchécoslovaquie, mais nous voyons encore que la première de ces opérations a été exécutée en mars 1938. La seconde opération, accompagnée de manœuvres d'intimidation qui étaient bien davantage que du bluff puisqu'il s'agissait d'une véritable menace de guerre, bien qu'elle fût sans nécessité réelle, assura pour une large part, comme je l'ai dit, la conquête du deuxième objectif en septembre 1938. — Et, ce qui était plus menaçant encore, Hitler avait révélé qu'il restait fidèle aux vieilles doctrines essentiellement agressives que nous vous exposerons, telles qu'elles sont contenues dans *Mein Kampf*, longtemps considéré comme la bible du

parti nazi. Hitler indique de façon très claire non seulement à ses associés, mais au monde tout entier, qu'il est à la recherche de « Lebensraum » et qu'il a l'intention de l'obtenir par des menaces de violence ou, si les menaces de violence échouent, par la violence elle-même, par la guerre d'agression.

Jusqu'alors, on avait évité une guerre proprement dite par amour de la paix, par manque de préparation, par patience, par lâcheté — appelez cela comme vous voudrez — de la part des puissances démocratiques, mais, après Munich, la question qui remplissait d'une profonde angoisse l'esprit de tous les gens qui réfléchissaient était « Jusqu'où cela ira-t-il? Hitler est-il maintenant satisfait comme il le déclare, ou, sa recherche du « Lebensraum » va-t-elle le mener à de nouvelles agressions, devra-t-il même se lancer ouvertement dans une guerre pour l'obtenir? »

Les événements de Tchécoslovaquie et de Pologne devaient répondre à ces questions. Jusqu'à l'accord de Munich, aucune menace directe et immédiate n'avait été adressée à la Pologne. Les deux documents dont je viens de citer des extraits montrent évidemment que des officiers supérieurs de l'État-Major de l'Air de l'accusé Göring considéraient déjà l'expansion du Reich, c'est-à-dire la destruction et l'absorption de la Pologne, comme un fait accompli. A vrai dire, ils prévoyaient déjà la dernière phase de la politique de Hitler telle qu'elle était exposée dans *Mein Kampf*, c'est-à-dire la guerre en vue de détruire la France, et de s'assurer de l'espace vital en Russie. Celui qui écrivait le procès-verbal de l'exposé de Ribbentrop tenait déjà pour acquis que, après la Tchécoslovaquie, la Pologne serait attaquée. Plus impressionnant encore que ces deux documents est le fait qu'on ait comme je l'ai dit, envisagé froidement et calmement, à la Conférence du 5 novembre 1937, la guerre avec la Pologne, au cas où celle-ci essaierait d'empêcher l'agression allemande contre la Tchécoslovaquie, et que les chefs nazis étaient prêts à en courir le risque. Ils avaient également envisagé et accepté le risque d'une guerre avec l'Angleterre et la France dans les mêmes conditions. Comme je l'ai indiqué, une telle guerre aurait été naturellement une guerre d'agression de la part de l'Allemagne, et ils envisageaient une guerre d'agression. Car obliger un État à prendre les armes pour en défendre un autre contre une agression, en d'autres termes, pour remplir les obligations de ses traités, c'est, à n'en pas douter, engager une guerre d'agression contre ce premier État. Mais, en dépit de ces projets, en dépit de ces intentions secrètes, il reste vrai que, jusqu'à Munich, Hitler et ses complices n'avaient apparemment pas encore pris la décision d'attaquer directement la Pologne et de la détruire par une guerre d'agression.

Je passe maintenant à la transition entre l'intention et la préparation d'une guerre d'agression, telles qu'elles se dévoilent dans l'affaire de la Tchécoslovaquie, et le véritable déclenchement et la poursuite d'une guerre d'agression contre la Pologne. Cette transition occupe les onze mois qui vont du 1^{er} octobre 1938 à l'attaque proprement dite contre la Pologne, le 1^{er} septembre 1939.

Moins de six mois après la signature de l'accord de Munich, les chefs nazis avaient occupé le reste de la Tchécoslovaquie, que par cet accord ils avaient déclaré vouloir garantir. Le 14 mars 1939, Hacha, Président âgé et infirme de ce qui restait de la Tchécoslovaquie, et son ministre des Affaires étrangères furent convoqués à Berlin. Au cours d'une réunion qui eut lieu entre une heure et deux heures quinze, dans la nuit du 15 mars, en présence de Hitler et des accusés Ribbentrop, Göring et Keitel, ils furent brutalisés et menacés, et prévenus sans ménagement que Hitler avait « donné l'ordre aux troupes allemandes de pénétrer en Tchécoslovaquie et d'incorporer ce pays au Reich allemand. »

On leur fit voir très clairement que toute résistance serait inutile et qu'elle serait écrasée « par la force des armes et par tous les moyens disponibles », et c'est ainsi que fut fondé le Protectorat de Bohême-Moravie et que la Slovaquie fut transformée en satellite de l'Allemagne bien qu'elle fût nominalement un état indépendant. Par leur action unilatérale, usant de prétextes qui n'avaient pas l'ombre de validité, sans en référer au Gouvernement d'aucun autre pays, sans médiation, et en contradiction directe avec le sens et l'esprit de l'accord de Munich, les Allemands s'emparèrent de ce qu'ils avaient convoité en septembre de l'année précédente et même bien plus tôt, mais que, à l'époque, ils ne s'étaient pas sentis capables d'obtenir sans exposer trop visiblement leurs intentions agressives. Cette agression, couronnée de succès, ne fit qu'aiguiser leur appétit pour celle à venir. Il y eut des protestations. L'Angleterre et la France envoyèrent des notes diplomatiques; c'était en fait des protestations. Les nazis avaient clairement montré leur jeu. Jusqu'alors, ils avaient caché au monde extérieur que leurs exigences allaient au delà de l'intégration dans le Reich de personnes de race allemande vivant dans les territoires limitrophes. Maintenant, pour la première fois, en dépit des assurances contraires qu'ils avaient solennellement données, un territoire et un peuple non allemands avaient été annexés. Cette acquisition de la Tchécoslovaquie tout entière, en même temps que l'occupation tout aussi illégale du territoire de Memel, le 22 mars 1939, eut pour résultat un renforcement immense de la position allemande, tant au point de vue politique que stratégique, tout comme Hitler l'avait prévu quand il discutait la question, à cette conférence de novembre 1937.

Mais bien avant d'exécuter leur agression contre la Tchécoslovaquie, les chefs nazis avaient commencé à présenter des revendications à la Pologne. L'accord de Munich terminé le 25 octobre 1938, c'est-à-dire à moins d'un mois du discours rassurant de Hitler au sujet de la Pologne, discours auquel je me suis déjà référé, et moins d'un mois après l'accord de Munich, M. Lipski, ambassadeur de Pologne à Berlin, rapporta à M. Beck, ministre polonais des Affaires étrangères, que, au cours d'un déjeuner à Berchtesgaden, le jour précédent, c'est-à-dire le 24 octobre 1938, l'accusé Ribbentrop avait fait des représentations pour la réunion de Dantzig au Reich et pour la construction d'une route et d'une ligne de chemin de fer extra-territoriale à travers la partie de la Poméranie que les Allemands appelaient le Corridor. A partir de ce moment, et jusqu'à ce que le Gouvernement polonais eut déclaré clairement — comme il le fit au cours d'une visite de l'accusé Ribbentrop à Varsovie en janvier 1939 — qu'il ne consentirait pas à remettre Dantzig sous la souveraineté allemande, des négociations concernant ces exigences allemandes se poursuivirent. Et même après cette visite de Ribbentrop à Varsovie, Hitler jugea bon de dire dans son discours au Reichstag du 30 janvier 1939: « Nous venons de célébrer le cinquième anniversaire de la conclusion de notre Pacte de non-agression avec la Pologne. Il ne peut guère y avoir aujourd'hui de différences d'opinions parmi les véritables amis de la paix quant à la valeur de cet accord. Il suffit de se demander ce qui serait arrivé en Europe si cet accord, qui a amené une telle détente, n'avait pas été conclu il y a cinq ans. En le signant, le grand Maréchal et patriote polonais a rendu à son peuple un service aussi grand que celui que les chefs de l'État national-socialiste ont rendu au peuple allemand. Pendant les mois troublés de l'année dernière, l'amitié entre l'Allemagne et la Pologne a été l'un des facteurs rassurants de la vie politique de l'Europe. »

Mais cette déclaration fut la dernière parole d'amitié adressée à la Pologne par l'Allemagne et la dernière fois que les chefs nazis exprimèrent leur approbation de l'accord germano-polonais. Durant le mois de février 1939, le silence se fit sur les exigences allemandes envers la Pologne. Mais aussitôt après l'absorption finale de la Tchécoslovaquie et l'occupation de Memel, la pression nazie sur la Pologne s'exerça de nouveau. Au cours de deux conversations, entre l'ambassadeur de Pologne et l'accusé Ribbentrop qui eurent lieu le 21 et le 26 mars, les Allemands renouvelèrent leurs exigences et continuèrent à exercer une pression sur la Pologne. Étant donné le destin de la Tchécoslovaquie, étant donné l'affaiblissement, sérieux de sa position stratégique vis-à-vis de l'Allemagne, il n'est pas surprenant que le Gouvernement de la Pologne se soit alarmé de cette évolution. Et il n'était pas le seul. Les événements

de mars 1939 avaient enfin convaincu les Gouvernements anglais et français que les desseins d'agression des nazis n'avaient pas pour unique cause les questions de minorités et que le spectre d'une guerre européenne provenant de nouvelles agressions de l'Allemagne nazie n'avait pas été définitivement écarté par l'accord de Munich.

C'est pourquoi, en raison des inquiétudes de la Pologne, de l'Angleterre et de la France devant les événements de Tchécoslovaquie et devant la nouvelle pression exercée sur la Pologne, eurent lieu des conversations entre les Gouvernements anglais et polonais, et le 31 mars 1939, M. Neville Chamberlain déclara devant la Chambre des Communes que le Gouvernement de Sa Majesté avait donné l'assurance de son aide à la Pologne en cas d'action menaçant clairement l'indépendance polonaise et à laquelle, par conséquent, le Gouvernement polonais considérait comme vital de résister. Le 6 avril 1939 un communiqué anglo-polonais déclara que les deux gouvernements étaient prêts à conclure un accord permanent contenant une clause de réciprocité pour remplacer l'assurance existante temporaire et unilatérale, donnée par le Gouvernement de Sa Majesté.

Il n'est pas difficile de justifier cette inquiétude de la part des gouvernements démocratiques. D'après les preuves que nous avons maintenant de ce qui se tramait au Conseil du Reich et dans la Wehrmacht au cours de ces mois, il est manifeste que le Gouvernement allemand avait l'intention de s'emparer de la Pologne tout entière, que Dantzig — comme Hitler lui-même devait le dire en son temps, un mois plus tard — « n'était pas du tout le sujet du conflit ». Le Gouvernement nazi avait décidé l'agression et les exigences et les négociations relatives à Dantzig n'étaient qu'un masque et un prétexte pour la conquête à venir.

Ne pourrions-nous nous arrêter là ?

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Avant que le Procureur Général ne continue son discours d'ouverture, le Tribunal désire que j'indique les nouvelles heures d'audiences proposées pour l'avenir. Nous pensons qu'il serait préférable que le Tribunal siègeât de 10 heures du matin à 1 heure avec une interruption de dix minutes au milieu de la matinée et de 2 heures à 5 heures de l'après-midi avec une interruption de dix minutes au milieu de l'après-midi. Il n'y aurait aucune audience publique le samedi matin, étant donné que le Tribunal doit étudier un grand nombre de requêtes des avocats, à propos de témoins, documents ou autres questions de ce genre.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Plaise au Tribunal. Lorsque nous nous sommes arrêtés ce matin, je disais que le Gouvernement nazi avait l'intention arrêtée de déclencher une guerre d'agression, que les négociations qui se poursuivaient au sujet de Dantzig et les demandes qui étaient faites à ce sujet n'étaient qu'un masque, un prétexte et une excuse pour une domination ultérieure. Dès septembre 1938, les projets de guerre d'agression contre la Pologne, l'Angleterre et la France étaient arrêtés. Alors qu'à Munich Hitler déclarait au monde que le peuple allemand voulait la paix, et que l'Allemagne, ayant résolu le problème tchécoslovaque, n'avait plus de revendications territoriales en Europe, les États-Majors de ses Forces armées préparaient déjà leurs plans.

Le 26 septembre 1938, Hitler avait déclaré: « Nous avons donné des garanties aux États de l'Ouest; nous avons assuré tous nos voisins immédiats que nous respecterions l'intégrité de leurs territoires; ce n'est pas une simple phrase, c'est notre volonté sacrée. Nous n'avons aucun intérêt à violer la paix et nous n'exigeons rien de ces peuples. »

Le monde était en droit de se reposer sur ces garanties. La coopération internationale est absolument impossible si on ne peut être assuré de la bonne foi des chefs des divers États, et de l'honnêteté des déclarations publiques qu'ils font. En fait, moins de deux mois après cet engagement solennel et apparemment pris au sérieux, Hitler et ses satellites se préparaient à s'emparer de Dantzig. Afin de reconnaître les assurances données, les promesses et les feintes diplomatiques comme les mensonges, vides de sens, qu'elles étaient en réalité, il faut revenir en arrière et se demander ce qui se passait dans les conseils privés du Reich depuis les accords de Munich.

Dans l'extrait d'un dossier de septembre 1938 sur la reconstruction de la Marine allemande portant le titre « Opinions concernant

un projet d'étude de la guerre navale contre l'Angleterre», on peut lire :

« 1. Si, selon la décision du Führer, l'Allemagne doit s'inscrire au rang des grandes puissances, il ne lui suffit pas seulement d'avoir des possessions coloniales, mais il faut également qu'elle se procure des moyens de communications maritimes et qu'elle s'assure un débouché sur l'Océan.

« 2. Ces deux exigences ne peuvent être satisfaites qu'à l'encontre des intérêts anglo-français, car elles porteraient atteinte à la situation de ces pays en tant que puissances mondiales. Il est peu probable que ce résultat puisse être obtenu par des moyens pacifiques. La décision de faire de l'Allemagne une puissance mondiale nous contraint nécessairement à faire les préparatifs de guerre correspondants.

« 3. La guerre contre l'Angleterre signifie aussi la guerre contre son empire, contre la France, probablement aussi contre la Russie, et contre un grand nombre de pays d'outre-mer, en fait contre la moitié ou le tiers du monde. Elle ne peut être justifiée et n'avoir une chance de succès » — et ce n'était pas une justification morale que l'on cherchait dans ce document — « que si elle est préparée du point de vue économique, politique et militaire et si elle est conduite dans l'intention de donner à l'Allemagne un accès à l'Océan. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal aimerait savoir à quel moment vous avez l'intention de produire les documents que vous citez.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Mes collègues américains et britanniques avaient l'intention de faire suivre mon exposé de la production de ces documents. La première série de documents qui sera déposée par mon honorable collègue, Sir David Maxwell-Fyfe, comprendra les traités.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez lire à nouveau ces extraits.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Je limite mes citations dans la mesure du possible. Je suppose que vous avez l'intention de les faire relire afin de les faire figurer au procès-verbal au moment même où le document est déposé comme preuve. Mais quand la plupart des documents seront déposés, on verra, me semble-t-il qu'ils sont beaucoup plus explicites.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Ce document sur la guerre navale contre l'Angleterre présente à la fois quelque chose de significatif et de nouveau : jusqu'à cette date, les documents en notre possession révélaient des préparatifs de guerre contre la Pologne, l'Angleterre et la France, en les faisant apparaître comme des

mesures défensives destinées à parer les attaques qui pourraient résulter de l'intervention de ces puissances dans les agressions préliminaires de l'Allemagne en Europe centrale. Jusqu'alors, la guerre d'agression contre la Pologne, la France et l'Angleterre n'avait été envisagée que comme un objectif lointain. C'est dans ce document que pour la première fois, il est fait mention d'une guerre de conquête menée par l'Allemagne contre la France et l'Angleterre, reconnue ouvertement comme but ultérieur, tout au moins en ce qui concerne l'activité de la Marine allemande.

Le 24 novembre 1938, Keitel ajouta un appendice à un ordre antérieur du Führer. Dans cet appendice étaient exposées les tâches futures des Forces armées ainsi que la préparation de la conduite de la guerre qui devait résulter de ces tâches.

«Le Führer a ordonné» — et je cite — «que, outre les trois éventualités mentionnées dans la précédente directive, des préparatifs soient aussi faits pour l'occupation par surprise de l'État libre de Dantzig par les troupes allemandes. Pour cette préparation, on doit avoir présent à l'esprit les principes suivants (et ceci est la trame générale de l'agression) : l'hypothèse essentielle est l'invasion subite de Dantzig en exploitant une situation politique favorable, et non pas la guerre contre la Pologne. Les troupes qui seront utilisées dans ce but ne doivent pas être réservées en même temps pour la prise du territoire de Memel, de façon à ce que, si besoin est, les deux opérations puissent avoir lieu simultanément.»

Après quoi eurent lieu, comme l'ont montré les preuves présentées au Tribunal, les ultimes préparatifs pour l'invasion de la Pologne. Le 3 avril 1939, trois jours avant la publication du communiqué anglo-polonais, l'accusé Keitel publia au Haut Commandement des Forces armées une instruction dans laquelle il était dit que les directives pour la préparation de la guerre par les Forces armées de 1939-1940 étaient remises en vigueur et que la partie concernant Dantzig paraîtrait en avril. Les principes fondamentaux devaient rester les mêmes que dans l'instruction antérieure. Joint à ce document se trouvaient les ordres «Cas Blanc», nom chiffré de l'invasion projetée contre la Pologne. Les préparatifs pour cette invasion devaient être faits de façon, y disait-on, à ce que l'opération puisse être exécutée à n'importe quel moment à partir du 1^{er} septembre 1939.

Le 11 avril, Hitler promulgua un ordre sur les préparatifs uniformes de guerre par les Forces armées de 1939-1940, dans laquelle il dit : «J'établirai dans une prochaine instruction les tâches futures des Forces armées et les préparatifs qui doivent en résulter pour la conduite de la guerre. Jusqu'à ce que cette instruction entre en vigueur, les Forces armées doivent se tenir prêtes à assurer, le cas échéant, les tâches suivantes :

- « 1. Protection des frontières;
- « 2. Le «Cas Blanc»;
- « 3. L'annexion de Dantzig.»

Dans une annexe à ce document qui portait le titre: «Hypothèses et buts politiques», il était déclaré qu'on devait éviter les frictions avec la Pologne mais que si celle-ci venait à changer sa politique et adoptait une attitude menaçante envers l'Allemagne, un règlement final serait nécessaire, malgré les dispositions du Pacte polonais. La ville libre de Dantzig serait incorporée au Reich au plus tard au début du conflit. Les buts politiques tendaient à limiter les possibilités de guerre à la Pologne, ce qui, à cette époque, était un point de vue logique, étant donné la crise intérieure de la France et le malaise qui en résultait en Grande-Bretagne.

La rédaction de ce document — que le Tribunal étudiera d'ailleurs en entier — n'implique pas directement l'intention d'une agression immédiate. Il constitue le plan d'une attaque «si la Pologne venait à changer sa politique et adoptait une attitude menaçante». Mais l'image de la Pologne, avec son armement tout à fait insuffisant, menaçant l'Allemagne armée jusqu'aux dents est assez risible. Le véritable objet de ce document apparaît dans la phrase suivante, et je cite: «Le but est donc de détruire la force militaire polonaise et de créer à l'Est une situation qui satisfasse aux exigences de la défense», phrase dont le sens est suffisamment vague pour couvrir des projets de n'importe quelle importance.

Mais même à ce stade-là, la preuve donnée ne suffit pas à démontrer que la véritable décision d'attaquer la Pologne à une date déterminée avait déjà été prise. Tous les préparatifs furent mis en train, et toutes les mesures nécessaires envisagées pour le cas où on en arriverait à une décision.

Dans les trois semaines qui suivirent la parution de ce document, Hitler s'adressait au Reichstag, le 28 avril 1939; dans ce discours, il remit en question les exigences qui avaient déjà été formulées vis-à-vis de la Pologne et dénonça l'accord germano-polonais de 1934. Je laisse de côté pour le moment les préparatifs belliqueux que Hitler avait faits dans les coulisses, et je demande au Tribunal de considérer la nature de cette dénonciation d'un accord auquel, dans le passé, Hitler avait déclaré attacher une si haute importance.

En premier lieu, la dénonciation de Hitler était évidemment sans effet en soi. Le texte de l'accord ne prévoyait pas de dénonciation par l'une ou l'autre partie avant dix ans. Aucune dénonciation ne pouvait être légalement effective avant juin ou juillet 1943, et Hitler parlait en avril 1939 plus de cinq ans trop tôt.

En second lieu, la véritable attaque de Hitler contre la Pologne quand elle se produisit le 1^{er} septembre 1939, eut lieu avant l'expiration de la période de six mois du préavis exigé par l'accord.

En troisième lieu, les raisons de cette dénonciation définies par Hitler dans son discours au Reichstag étaient tout à fait spéculatives. De quelque manière qu'on l'interprète, il est impossible d'accepter le point de vue suivant lequel la garantie anglo-polonaise d'assistance mutuelle contre une agression pût rendre le pacte germano-polonais nul et non avenu, comme cherchait à le suggérer Hitler.

Si tel avait été l'effet des assurances anglo-polonaises, le pacte auquel Hitler avait lui-même adhéré avec l'Italie et le Japon, on aurait alors invalidé le traité avec la Pologne. Hitler aurait pu économiser ses mots. Bien entendu, la vérité est que les assurances du communiqué anglo-polonais ne contenaient rien qui fût de nature à étayer l'affirmation qu'il venait à l'encontre du pacte germano-polonais.

On se demande pourquoi Hitler a fait cette tentative trois fois inopérante, de renier son instrument diplomatique favori. Une seule réponse reste possible : l'accord ayant atteint son but, les motifs qu'il choisit pour le dénoncer n'auraient simplement pour but que de fournir à l'Allemagne quelque justification, du moins aux yeux des Allemands, pour l'agression que les dirigeants allemands avaient l'intention de perpétrer.

Hitler avait vivement besoin d'une justification, de quelque excuse apparemment valable, étant donné qu'il ne s'était rien produit de nouveau et que, probablement, rien ne se produirait du côté polonais qui pût lui fournir un prétexte quelconque à envahir la Pologne. Jusqu'à présent, Hitler avait présenté à son partenaire au traité des exigences que la Pologne, en tant qu'État souverain, avait parfaitement le droit de refuser. Si ce refus lui déplaisait, Hitler était tenu, par les termes mêmes de l'accord, de « chercher un règlement d'entente » — et je cite les termes du pacte — « de chercher un règlement par d'autres moyens pacifiques, sans préjudice de la possibilité d'appliquer, en cas de nécessité, ces méthodes de procédure prévues pour un tel cas, dans les autres accords déjà signés entre eux et qui sont en vigueur. » Il est à présumer que c'était là une référence au traité d'arbitrage germano-polonais signé à Locarno en 1925.

Par conséquent, dès que les chefs nazis ne peuvent obtenir ce qu'ils veulent de la Pologne (ce à quoi ils n'ont pas droit) en formulant une simple demande, ils ne font pas d'autres efforts pour régler le différend « par des moyens pacifiques », selon les termes de l'accord et du Pacte Kellogg qui liaient les deux parties contractantes. Ce fait crée une forte présomption d'intention agressive de la part

de Hitler et de ses collaborateurs. Cette présomption deviendra une certitude quand les documents sur lesquels je vais attirer l'attention du Tribunal seront étudiés.

Le 10 mai, Hitler promulgua un ordre pour la capture des installations d'intérêt économique en Pologne. Le 16 mai l'accusé Raeder, commandant en chef de la Marine, rédigea un mémorandum contenant les instructions du Führer tendant à se tenir prêt à tout moment pour l'opération « Cas Blanc » à partir du 1^{er} septembre 1939.

Mais le document décisif est le procès-verbal de la conférence tenue par Hitler, le 23 mai 1939, s'entretenant avec des officiers de haut grade y compris les accusés Göring, Raeder et Keitel. Le détail du document entier sera lu au Tribunal par la suite, et je ne fais maintenant qu'en résumer l'essentiel. Hitler déclara que la solution des problèmes économiques auxquels l'Allemagne avait à faire face ne pouvait, dès l'abord, être trouvée que par l'invasion d'États étrangers et l'attaque des biens de l'étranger. Dantzig — et je cite — « Dantzig n'est pas du tout l'objet du conflit; c'est une question d'extension de notre espace vital à l'Est; c'est pourquoi il ne peut être question d'épargner la Pologne, et il nous reste à prendre la décision de l'attaquer à la première occasion. Nous ne pouvons nous attendre à une répétition de l'affaire tchèque. Nous aurons à combattre. Notre tâche est d'isoler la Pologne. Le succès de cet isolement sera décisif, et c'est une question de politique habile. »

C'est ainsi que Hitler expliqua la situation à ses complices; il prévoyait la possibilité d'une guerre avec la France et l'Angleterre, mais la guerre sur deux fronts devait être évitée dans la mesure du possible; cependant, l'Angleterre était reconnue — et je le dis avec fierté — comme l'ennemi le plus dangereux de l'Allemagne. « L'Angleterre », dit-il, — et je cite — « est la force agissante contre l'Allemagne et le but à atteindre sera toujours de lui faire plier le genou ». Plus d'une fois, il répéta que la guerre contre l'Angleterre et la France serait une lutte à mort; cependant il conclut: « L'Allemagne ne sera pas contrainte à faire la guerre, mais elle ne serait pas capable de l'éviter. »

Le 14 juin 1939, le général Blaskowitz, alors commandant en chef du 3^e groupe d'armées établit un plan de bataille détaillé pour le « Cas Blanc ». Le lendemain, von Brauchitsch rédigea un mémorandum dans lequel il déclarait que l'objectif imminent était de détruire les Forces armées polonaises. « L'intérêt supérieur de la politique exige, dit-il, que la guerre débute par de durs coups de surprise afin d'obtenir des résultats rapides ». On procéda très vite aux préparatifs. Le 22 juin, l'accusé Keitel soumit un horaire préliminaire de l'opération que Hitler semble avoir approuvé, et sug-

géra que la manœuvre prévue soit « camouflée », afin de ne pas inquiéter la population.

Le 3 juillet, Brauchitsch écrivit à l'accusé Raeder pour lui demander d'abandonner certains mouvements préliminaires de la flotte, afin de ne pas diminuer la surprise de l'attaque. Les 12 et 13 août, Hitler et Ribbentrop eurent une conférence avec Ciano, le ministre des Affaires étrangères d'Italie. C'est une conférence sur laquelle l'attention du Tribunal sera attirée sur plusieurs points. Je ne résume ici qu'un seul aspect de la question : au début de la conversation Hitler insista sur la force de la position allemande, sur ses fortifications occidentales et orientales, sur les avantages stratégiques et autres que l'Allemagne détenait en comparaison avec ceux de l'Angleterre, de la France et de la Pologne.

Et maintenant, je cite le texte même du document saisi ; Hitler dit : « Puisque les Polonais par leur attitude générale, ont montré clairement qu'en cas de conflit, ils se rangeraient aux côtés des ennemis de l'Allemagne et de l'Italie, une rapide liquidation ne pourrait être qu'avantageuse dans l'inévitable lutte avec les démocraties de l'Ouest. Si une Pologne hostile demeurait à la frontière orientale de l'Allemagne, non seulement les onze divisions de la Prusse orientale seraient retenues, mais aussi d'autres contingents seraient immobilisés en Poméranie et en Silésie. Ces deux éventualités ne seraient pas à redouter en cas de liquidation préliminaire. »

Puis il ajoute : « D'une façon générale, le mieux serait de liquider les neutres l'un après l'autre. Cette opération pourrait être facilitée si, à chaque occasion, un partenaire de l'Axe couvrirait l'autre occupé à régler son compte à un neutre peu sûr. Sans doute l'Italie pourrait bien considérer la Yougoslavie comme un neutre de cet ordre ».

Ciano était d'avis de retarder l'opération : l'Italie n'était pas prête. Elle croyait qu'un conflit avec la Pologne dégénérerait en guerre européenne générale ; Mussolini était convaincu qu'un conflit avec les démocraties occidentales était inévitable, mais il faisait des projets pour une période de deux ou trois ans plus tard. Le Führer déclara que la question de Dantzig devait être réglée d'une façon ou d'une autre à la fin du mois d'août. Et je cite : « Il avait donc décidé de profiter de la prochaine provocation politique qui revête la forme d'un ultimatum. »

Le 22 août, Hitler réunit tous ses Commandants en chef et donna l'ordre d'attaquer ; au cours de sa conférence, il fit comprendre que cette décision avait été prise en réalité dès le printemps précédent. Il donnerait une raison fallacieuse pour commencer la guerre. A ce moment-là, l'attaque avait été fixée aux premières heures du 26 août. La veille, 25 août, le Gouvernement britannique, dans

l'espoir que Hitler pourrait encore hésiter à plonger le monde dans la guerre et croyant qu'un traité officiel l'impressionnerait davantage que les assurances officieuses qui avaient été données auparavant, adhéra à un accord écrit et exprès d'assistance mutuelle avec la Pologne, comprenant les garanties qui avaient été données au début de l'année.

Hitler savait que la France était liée par le Traité franco-polonais de 1921 et par le Pacte de Locarno de 1925 qui l'obligeaient à intervenir en faveur de la Pologne en cas d'agression. Et pendant un moment, Hitler hésita.

Les accusés Göring et Ribbentrop, dans les interrogatoires que vous lirez, ont reconnu que c'est le Traité anglo-polonais qui amena Hitler à abandonner ou plutôt à reculer l'attaque fixée au 26 août; peut-être espérait-il qu'après tout, il y avait encore quelque chance de recommencer ce qu'il avait appelé « l'affaire tchèque ».

En ce cas, son espoir fut de courte durée. Le 27 août, Hitler accepta la décision de Mussolini de ne pas entrer en guerre immédiatement, mais demanda l'appui de la propagande et un déploiement d'activités militaires de la part de l'Italie destiné à susciter l'incertitude dans l'esprit des Alliés. Ribbentrop, le même jour, déclara que les Armées étaient en marche.

Pendant ce temps et en particulier durant le mois précédent, des tentatives désespérées furent faites par les puissances occidentales en vue de prévenir la guerre. Des preuves détaillées vous en seront fournies: intervention du Pape, message du Président Roosevelt, offre du Premier Ministre britannique de faire tout son possible pour créer des conditions favorables à la libre discussion de toutes les questions litigieuses et à la garantie des décisions qui en résulteraient. Mais ces tentatives, ainsi que tous les autres efforts des honnêtes gens pour éviter l'horreur d'un conflit européen, étaient voués à l'échec. Les Allemands avaient décidé que le jour de la guerre était arrivé. Le 31 août, Hitler promulga un ordre strictement secret pour que l'attaque débutât aux premières heures du 1^{er} septembre.

Les incidents de frontière nécessaires se produisirent effectivement. Peut-être était-ce pour cela que l'accusé Keitel avait reçu de Hitler des instructions pour fournir à Heydrich des uniformes polonais. Et ainsi, sans déclaration de guerre, sans même donner au Gouvernement polonais la possibilité de connaître les exigences finales de l'Allemagne — et vous aurez lecture des preuves de négociations diplomatiques extraordinaires, si on peut les appeler ainsi, qui eurent alors lieu à Berlin — sans laisser aux Polonais la moindre possibilité de négocier ou d'obtenir un arbitrage sur les exigences présentées par l'Allemagne nazie, les troupes nazies envahirent la Pologne.

Le 3 septembre, Hitler envoya un télégramme à Mussolini, le remerciant de son intervention mais signalant que la guerre était inévitable et qu'il avait fallu choisir le moment le plus favorable après une froide délibération. Ainsi, Hitler et ses complices qui comparaissent maintenant devant ce Tribunal, commencèrent la première de leurs guerres d'agression, pour laquelle ils s'étaient préparés depuis si longtemps et si complètement. Ils la firent avec tant d'acharnement qu'en quelques semaines la Pologne fut vaincue.

Le 23 novembre 1939, Hitler exposa la situation à ses commandants militaires, et, au cours de son discours, il fit cette remarque :

« Un an après, ce fut le tour de l'Autriche ; cette entreprise aussi paraissait douteuse. Elle amena un immense renforcement de la puissance du Reich. L'entreprise suivante concerna la Bohême, la Moravie et la Pologne. Il ne fut pas possible d'accomplir aussi cette action d'un seul coup. Il fallut tout d'abord terminer les fortifications occidentales... Puis suivit la création du Protectorat et c'est ainsi que furent posées les bases de l'action contre la Pologne. Mais je ne savais pas très clairement à cette époque si je devais commencer à l'Est et finir à l'Ouest ou *vice-versa*. Vint la décision de combattre d'abord la Pologne. On pourrait m'accuser de vouloir lutter encore et toujours. Je vois dans le combat le sort de tous les êtres. »

Il ne savait pas où il porterait sa première attaque, mais le fait qu'il attaquerait tôt ou tard soit à l'Est, soit à l'Ouest n'avait jamais été mis en doute. Et il avait été averti, non seulement par les Premiers Ministres anglais et français, mais même par son propre associé Mussolini, qu'une attaque contre la Pologne entraînerait l'Angleterre et la France dans la guerre. Il choisit ce qu'il considérait être le moment favorable et il frappa.

Dans ces circonstances, l'intention de déclencher la guerre contre l'Angleterre et la France, et de la précipiter par une attaque contre la Pologne est indéniable. C'est un défi aux obligations les plus solennelles des traités ; c'est le mépris des assurances les plus pacifiques ; c'est l'agression sans voile et sans honte qui devait éveiller la résistance horrifiée et héroïque de tous les peuples civilisés, mais qui, avant qu'on en ait fini avec elle, devait abattre bien des piliers de notre civilisation.

Ayant entrepris l'exécution de son plan pour assurer la domination de l'Europe, sinon du monde, le Gouvernement nazi procéda à l'attaque d'autres pays lorsque l'occasion s'en présenta. Les premiers à être effectivement attaqués et envahis après l'attaque contre la Pologne, furent le Danemark et la Norvège.

Le 9 avril 1940, les Forces armées allemandes envahirent ces deux pays sans avertissement, sans déclaration de guerre. C'était une violation de la Convention de La Haye de 1907. C'était une

violation de la Convention d'arbitrage et de conciliation signée entre l'Allemagne et le Danemark, le 2 juin 1926. C'était, bien entendu, une violation du Pacte Briand-Kellogg de 1928. C'était une violation du Traité de non-agression signé entre l'Allemagne et le Danemark le 31 mai 1939. C'était une violation des assurances les plus explicitement données. Après que l'annexion de la Tchécoslovaquie eut ébranlé la confiance du monde, Hitler avait tenté de rassurer les États Scandinaves. Le 28 avril 1939, il affirma qu'il n'avait jamais formulé à leur égard des exigences incompatibles avec leur souveraineté et leur indépendance. Le 31 mai, il signa un pacte de non-agression avec le Danemark.

Le 2 septembre 1939, au lendemain de l'invasion de la Pologne et de la prise de Dantzig, il exprima à nouveau sa détermination — disait-il — de respecter l'inviolabilité et l'intégrité de la Norvège, dans un mémoire remis le même jour au ministre de Norvège par le ministre du Reich à Oslo.

Un mois plus tard, dans un discours prononcé en public le 6 octobre 1939, il déclara :

« L'Allemagne n'a jamais eu aucun conflit d'intérêt ou même de points de désaccord avec les États Scandinaves et elle n'en a pas aujourd'hui. La Suède et la Norvège se sont vu offrir des pactes de non-agression par l'Allemagne, et ces deux pays ont refusé simplement parce qu'ils ne se sentaient menacés en aucune façon. »

L'invasion du Danemark et de la Norvège avait déjà commencé au petit matin du 9 avril 1940 quand un mémorandum allemand fut remis aux Gouvernements de ces pays pour essayer de justifier l'action allemande. Diverses allégations furent soulevées contre les Gouvernements des pays envahis. On affirma que la Norvège s'était rendue coupable de violation de neutralité, qu'elle avait permis et toléré l'usage de ses eaux territoriales par la Grande-Bretagne, que l'Angleterre et la France faisaient elles-mêmes des plans pour envahir et occuper la Norvège et que le Gouvernement norvégien était prêt à accepter une telle éventualité.

Je n'ai pas l'intention de discuter si oui ou non ces allégations étaient vraies. Cette question ne relève pas de la compétence du Tribunal. Même si ces allégations étaient vraies — et elles étaient manifestement fausses — elles n'offraient pas la moindre justification à une invasion sans avertissement, sans déclaration de guerre, et sans aucune tentative de médiation ou de conciliation.

Une guerre d'agression n'est pas moins guerre d'agression quand l'État qui l'entreprend croit que d'autres États pourraient à l'avenir agir de même. Violer une nation ne se justifie pas par le fait qu'on suppose qu'elle puisse l'être par une autre. Même en cas de légitime défense, les mesures de guerre ne sont pas justifiées,

à moins qu'après l'échec de tous les essais de médiation, la force ne soit effectivement employée contre l'État intéressé.

Mais ceci n'a rien à voir avec la question qui nous préoccupe, car en réalité, avec la preuve que nous possédons maintenant, il est parfaitement établi que l'invasion de ces deux pays fut entreprise dans des intentions toutes différentes. Elle avait été projetée longtemps avant qu'il fut question de la violation de la neutralité de la Norvège ou de son occupation par l'Angleterre. Il est également évident que les assurances répétées à diverses reprises durant l'année 1939 ne le furent que dans le but d'endormir les soupçons dans ces pays et de les empêcher de prendre des mesures pour résister à l'attaque qui se préparait activement contre eux.

Depuis quelques années l'accusé Rosenberg, en sa qualité de chef du Bureau des Affaires étrangères — APA — du NSDAP, s'était intéressé au développement des activités de la Cinquième colonne en Norvège, et il avait établi des relations étroites avec le « Nasjonal Samling », groupe politique à la tête duquel se trouvait le traître maintenant bien connu Vidkun Quisling. Dans le courant de l'hiver 1938-1939 l'APA fut en contact avec Quisling, et plus tard Quisling conféra avec Hitler, et les accusés Raeder et Rosenberg. En août 1939, un cours spécial de deux semaines eut lieu à l'école du Bureau des relations étrangères à Berlin et fut suivi par vingt-cinq partisans que Quisling avait choisis pour y assister. Le but était d'envoyer en Allemagne un certain nombre d'hommes triés sur le volet, sur lesquels on pouvait compter, pour qu'ils y reçoivent un court entraînement militaire dans un camp dont l'emplacement était caché. Ces « hommes de confiance » devaient, grâce à leur connaissance toute spéciale de la topographie et de la langue du pays, servir aux troupes allemandes amenées à Oslo en péniches à charbon pour entreprendre une action politique en Norvège. Le but était de faire un coup de force grâce auquel Quisling se saisirait de ses principaux adversaires en Norvège, y compris le Roi, et empêcherait toute résistance militaire dès le début. Parallèlement à ces activités de Cinquième colonne, l'Allemagne faisait des préparatifs militaires. Le 2 septembre 1939, comme je l'ai déjà dit, Hitler avait assuré la Norvège de son intention de respecter sa neutralité. Le 6 octobre, il déclara que les États Scandinaves n'étaient absolument pas menacés. Et pourtant, le 3 octobre, l'accusé Raeder signalait que l'occupation de bases, au besoin par la force, améliorerait beaucoup la position stratégique allemande. Le 9 octobre, Dönitz recommandait Trondheim comme base principale avec Narvik comme base de ravitaillement en essence. L'accusé Rosenberg fournissait peu après un rapport sur la possibilité d'un coup d'état de Quisling immédiatement soutenu par les forces militaires et navales allemandes. Le 12 décembre 1939, l'accusé Raeder, en présence des accusés Keitel et Jodl,

conseilla à Hitler, si ce dernier était favorablement impressionné par Quisling, de faire préparer par l'OKW l'occupation de la Norvège, si possible avec l'assistance de Quisling, mais au besoin entièrement par la force. Hitler fut d'accord; mais on se demanda quelle opération devait être effectuée en premier: celle contre les Pays-Bas ou celle contre la Scandinavie? Les conditions atmosphériques retardèrent la marche contre les Pays-Bas. En janvier 1940, des instructions furent données à la Marine allemande pour l'attaque contre la Norvège. Le 1^{er} mars, des directives pour l'occupation furent promulguées par Hitler. L'objectif général n'était pas censé empêcher l'occupation par les Forces anglaises mais, exprimé en termes peu précis, éviter un empiètement britannique en Scandinavie et dans la mer Baltique, «garantir nos sources de minerais de Suède et donner à notre Marine et à notre Aviation une plus vaste base de départ contre la Grande-Bretagne». Et l'ordre poursuivait (nous retrouvons là le procédé habituel): «En principe, nous ferons tout notre possible pour que l'opération apparaisse comme une occupation pacifique, ayant pour objet la protection militaire des États scandinaves... Il importe que les États scandinaves, aussi bien que les adversaires de l'Ouest, soient surpris par nos mesures... Au cas où les préparatifs d'embarquement ne pourraient plus être tenus secrets, on trompera les chefs et les troupes en leur indiquant des objectifs fictifs.»

Tout le monde connaît les circonstances de l'invasion, et le succès qu'elle obtint. Aux premières heures du 9 avril, 7 croiseurs, 14 destroyers, un certain nombre de torpilleurs et de plus petits bâtiments amenèrent des éléments avancés de 6 divisions, environ 10.000 hommes. Ils forcèrent l'entrée des fjords extérieurs d'Oslo, de Kristiansand, de Stavanger, de Bergen, de Trondheim et de Narvik et y débarquèrent des troupes. Un petit corps de troupes débarqua aussi à Arendal et à Egersund, sur la côte sud. En outre, des troupes aéroportées atterrirent sur des aérodromes très près d'Oslo et de Stavanger. L'attaque allemande eut lieu complètement par surprise. Toutes les villes envahies le long de la côte furent prises selon le plan prévu et avec seulement de légères pertes. Seul le plan de capture du roi et du Parlement échoua. Malgré la bravoure de la résistance organisée rapidement dans tout le pays, on ne put rien faire contre cette attaque brusquée, préparée depuis longtemps et, le 10 juin, toute résistance militaire avait cessé. Ainsi un autre acte d'agression avait été commis.

Presque exactement un mois après l'attaque contre la Norvège, le 10 mai 1940, les Forces armées allemandes, répétant ce qui avait été fait vingt-cinq ans auparavant, envahirent la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg selon le plan prévu, c'est-à-dire sans avertissement ni déclaration de guerre.

C'était bien entendu une violation de la Convention de La Haye qui leur est reprochée aujourd'hui et c'était aussi une violation de l'Accord de Locarno de 1925 que le Gouvernement nazi ne réaffirmait en 1935 que pour le répudier illégalement deux ans plus tard. Par cet Accord, toutes les questions qui ne pouvaient être réglées par des moyens diplomatiques ordinaires devaient être soumises à l'arbitrage. Vous verrez les termes généraux de tous ces traités. C'était une violation du Traité d'arbitrage et de conciliation signé entre l'Allemagne et les Pays-Bas le 20 mai 1926. C'était une violation d'un traité semblable avec le Luxembourg du 11 septembre 1929. C'était une violation du Pacte Briand-Kellogg. Mais peut-être les chefs nazis de l'Allemagne n'attachaient-ils pas de valeur à ces traités du fait qu'ils avaient été solennellement conclus par les Gouvernements de l'Allemagne pré-nazie. Considérons donc les assurances expresses et les promesses que les chefs nazis eux-mêmes donnèrent à ces États, qui faisaient obstacle à leurs plans contre la France et l'Angleterre et qu'ils avaient toujours eu l'intention d'attaquer. Ce n'est pas une fois, ni deux, mais onze fois, que les assurances les plus nettes furent données à la Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Ces pays pouvaient se reposer et de fait se reposaient sur ces assurances données solennellement et formellement exprimées. Les accusés ici présents sont inculpés de violation de ces assurances. Le 30 janvier 1937, par exemple, Hitler avait dit :

« Quant au reste, j'ai bien souvent exprimé le désir et l'espoir d'entretenir de bonnes et cordiales relations avec nos voisins. L'Allemagne a maintes et maintes fois, et je le répète ici solennellement, donné l'assurance que, par exemple, entre elle et la France il ne pouvait y avoir de sujets de controverse humainement concevables. Le Gouvernement allemand a, d'autre part, donné l'assurance à la Belgique et à la Hollande qu'il est prêt à reconnaître et à garantir l'inviolabilité et la neutralité de ces territoires. »

Après que Hitler eut remilitarisé la Rhénanie et répudié le Pacte de Locarno, l'Angleterre et la France cherchèrent à rétablir la sécurité de la Belgique menacée par l'action de Hitler. Elles donnèrent donc à la Belgique, le 24 avril 1937, la garantie expresse qu'elles maintiendraient à l'égard de ce pays les promesses d'assistance qu'elles avaient faites en adhérant à la fois au Pacte de Locarno et au Covenant de la Société des Nations. Le 13 octobre 1937, le Gouvernement allemand fit aussi une déclaration assurant la Belgique de son intention de respecter l'intégrité de son territoire.

Il serait peut-être bon de traiter des dernières assurances reçues, puisque nous passons en revue les preuves que nous possédons au sujet des préparatifs et des intentions du Gouvernement allemand, avant l'invasion de la Belgique le 10 mai 1940.

De même que pour la Pologne, de même que pour la Norvège et le Danemark, les dates parlent d'elles-mêmes.

Dès le mois d'août 1938, des mesures étaient prises pour utiliser les Pays-Bas comme base pour une action décisive à l'ouest au cas où la France et l'Angleterre s'opposeraient à l'Allemagne à propos du plan d'agression qu'elle avait déjà mis sur pied contre la Tchécoslovaquie. Dans une directive de l'Armée de l'Air, datée du 25 août 1938, qui traite des mesures à prendre au cas où l'Angleterre et la France interviendraient dans l'opération contre la Tchécoslovaquie on peut lire :

« On n'a pas à s'attendre pour le moment à ce que d'autres États interviennent contre l'Allemagne. Les régions hollandaises et belges revêtent sous ce rapport beaucoup plus d'importance pour la conduite de la guerre dans l'ouest de l'Europe que durant la première guerre mondiale. Elles seront principalement une base avancée pour la guerre aérienne. »

Et dans le dernier paragraphe de cet ordre il était déclaré :

« La Belgique et la Hollande aux mains des Allemands présentent un avantage extraordinaire, dans la poursuite de la guerre aérienne contre la Grande-Bretagne aussi bien que contre la France... »

C'était en août 1938. Huit mois plus tard, le 28 avril 1939, Hitler déclara à nouveau :

« J'ai été satisfait de ce qu'un certain nombre d'États européens, à la suite de cette déclaration du Gouvernement allemand, aient exprimé et souligné leur désir de conserver une neutralité absolue. »

Un mois plus tard, le 23 mai 1939, Hitler fit à la Chancellerie du Reich la conférence dont j'ai déjà parlé. Le compte rendu de cette réunion rapporte que Hitler aurait dit :

« Les bases aériennes hollandaises et belges doivent être occupées par la force armée. Il faut ignorer les déclarations de neutralité. Si l'Angleterre et la France désirent déclencher un conflit général à l'occasion de la guerre entre l'Allemagne et la Pologne, elles soutiendront la Hollande et la Belgique dans leur neutralité... C'est pourquoi, si l'Angleterre a l'intention d'intervenir dans la guerre polonaise, il faut que nous attaquions la Hollande avec la rapidité de l'éclair. Notre but doit être de nous assurer des lignes de défense sur le territoire hollandais jusqu'au Zuyderzée. »

Même après cela, il devait faire des déclarations solennelles selon lesquelles il respecterait la neutralité de ces pays. Le 26 août 1939, lorsque la crise concernant la Pologne et Dantzig atteignit son paroxysme, le jour même qu'il avait choisi pour l'invasion de la Pologne, des déclarations assurant les Gouvernements intéressés de l'intention de respecter leur neutralité furent remises par les ambassadeurs d'Allemagne au Roi des Belges, à la Reine de Hollande et au

Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, dans la forme la plus solennelle. Mais, à l'Armée, Hitler disait :

« Si la Hollande et la Belgique sont occupées et tenues avec succès, la guerre contre l'Angleterre sera assurément victorieuse. »

Le 1^{er} septembre, la Pologne fut envahie. Deux jours plus tard, l'Angleterre et la France entraient en guerre contre l'Allemagne, en exécution des obligations du Traité dont il a déjà été fait mention. Hitler renouvela le 6 octobre ses assurances d'amitié à la Hollande et à la Belgique, mais, le 9 octobre, avant qu'aucune accusation n'ait été portée par le Gouvernement allemand à propos de violations de neutralité, Hitler publia une directive pour la conduite de la guerre, dans laquelle il disait :

« 1. S'il devient évident dans un proche avenir que l'Angleterre et la France, agissant sous sa direction, ne sont pas disposées à terminer la guerre, je suis décidé à agir fermement et à prendre l'offensive sans perdre de temps.

« 2. Une longue période d'attente a non seulement pour résultat la suppression, au profit des puissances de l'Ouest, de l'avantage que constituent les neutralités belge et peut-être aussi hollandaise, mais encore renforce la puissance militaire de nos ennemis à un degré croissant, fait décliner la confiance des pays neutres dans la victoire finale de l'Allemagne, et ne contribue pas à amener l'Italie à nos côtés, pour combattre en frères d'armes.

« 3. C'est pourquoi je donne les ordres suivants pour la poursuite future des opérations militaires :

« a) Il faut procéder à des préparatifs d'action offensive sur le flanc nord du front de l'Ouest à travers le Luxembourg, la Belgique et la Hollande. Cette attaque doit être exécutée aussitôt que possible et avec la plus grande force possible.

« b) L'objectif de cette attaque est de battre le plus grand nombre possible de sections de l'Armée française combattante et de son alliée et partenaire dans le combat, ainsi que de se rendre maîtres de territoires aussi vastes que possible en Hollande, en Belgique et dans le nord de la France, de façon à en faire des bases offrant des gros avantages pour la guerre aérienne et navale contre l'Angleterre, et fournissant également une ample couverture pour la région vitale de la Ruhr. »

Rien ne pouvait mieux que ce document définir clairement ou avec plus de précision le motif de l'invasion de ces trois pays.

Le 15 octobre 1939, l'accusé Keitel écrivit une lettre très secrète concernant le « Cas Jaune », nom de code donné à l'opération contre les Pays-Bas. Dans cette lettre, il déclarait :

« La protection de la région de la Ruhr, en avançant le plus possible le service de repérage et la défense aérienne dans la région

de la Hollande, est importante pour toute la conduite de la guerre. Plus nous occupons de territoire hollandais, plus la défense de la Ruhr peut être efficace. Ce point de vue doit décider du choix des objectifs de l'Armée, même si l'Armée et la Marine ne sont pas directement intéressées à ces gains territoriaux. Les préparatifs de l'Armée doivent donc avoir pour but d'occuper, au reçu d'un ordre spécial, le territoire de la Hollande, tout d'abord la région de la ligne Grebbe-Meuse. Il dépendra de l'attitude politique et militaire des Hollandais, aussi bien que du succès de leur inondation, que les objectifs puissent être encore plus étendus, comme ils doivent l'être.»

L'opération «Cas Jaune» avait été prévue pour le début de novembre 1939. Nous avons en notre possession une série de dix-sept lettres datées du 7 novembre au 9 mai, retardant pratiquement d'un jour à l'autre la date «J» de l'opération, si bien que, dès le début de novembre, tous les plans et préparatifs essentiels avaient été effectivement réalisés. Le 10 janvier 1940, un avion allemand fit un atterrissage forcé en Belgique. Dans cet avion on trouva ce qui restait d'un ordre d'opérations que le pilote avait essayé de brûler et qui contenait une foule de détails sur les terrains d'atterrissage belges dont l'Aviation devait s'emparer. On a trouvé bien d'autres documents qui illustrent le plan et les préparatifs de cette invasion dans la dernière moitié de 1939 et au début de 1940. Mais ils ne nous renseignent pas plus et ne nous donnent pas d'explications plus claires que les preuves auxquelles je me suis déjà référé, des intentions du Gouvernement allemand et de la Wehrmacht.

Le 10 mai 1940, vers 5 heures du matin, commença l'invasion allemande de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg. Et ainsi, une fois de plus, les forces d'agression se mirent en marche. Traités, assurances, droits des États souverains ne signifiaient rien. La force brutale, doublée d'un élément de surprise aussi grand que les nazis pouvaient se l'assurer, devait capturer ce qui avait été jugé nécessaire pour frapper le coup mortel contre l'Angleterre, ennemi principal. La seule faute de ces trois malheureux pays était de s'être trouvés sur le chemin de l'envahisseur allemand dans ses desseins contre l'Angleterre et la France. Mais c'était suffisant et ils furent envahis.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

L'audience est reprise à 15 h. 40.

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Le 6 avril 1941, les Forces armées allemandes envahirent la Grèce et la Yougoslavie. Une fois

de plus, le coup fut frappé sans avertissement et avec la lâcheté et la fourberie auxquelles le monde s'attendait maintenant de la part du « *Herrenvolk* », comme il se nommait lui-même. C'était une violation de la Convention de La Haye, une violation du Pacte de Paris, une violation de l'assurance expresse donnée par Hitler le 6 octobre 1939.

Il avait alors prononcé les paroles suivantes : « Immédiatement après la réalisation de l'Anschluss, j'ai informé la Yougoslavie que la frontière que nous avons avec elle serait désormais inchangeable, et que nous ne désirions que vivre en paix et en bonne amitié avec elle. »

Mais le plan d'agression contre la Yougoslavie avait bien entendu été établi depuis longtemps. Dans les opérations d'agression vers l'Est contre l'Ukraine et les territoires soviétiques, les Allemands avaient déjà étudié la question de la sécurité du flanc sud et des lignes de communications.

L'histoire des événements qui ont abouti à l'invasion de la Yougoslavie par l'Allemagne est bien connue. Le 28 octobre 1940, à 3 heures du matin, un ultimatum avec délai de trois heures fut présenté par le Gouvernement italien au Gouvernement grec. Cet ultimatum fut immédiatement suivi du bombardement aérien de villes de province grecques et de l'entrée des troupes italiennes en territoire grec. Les Grecs n'étaient pas prêts. Ils furent d'abord forcés de se retirer. Mais plus tard, l'avance italienne fut d'abord arrêtée, puis repoussée vers la frontière albanaise, et à la fin de l'année 1940, les Grecs avaient fait subir de sérieux revers à l'Armée italienne.

La position allemande à l'égard de cette question fut mise en évidence par l'entretien du 12 août 1939 entre Hitler et Ciano.

Vous vous souvenez que Hitler y déclara :

« D'une manière générale, le mieux serait de liquider les neutres l'un après l'autre. Cette opération serait facilitée si, à chaque occasion, un partenaire de l'Axe couvrirait l'autre occupé à régler son compte à un neutre peu sûr. L'Italie pourrait très bien considérer la Yougoslavie comme un neutre de cet ordre. »

Puis l'entretien se poursuivit ; ils se rencontrèrent de nouveau le 13 août, et, au cours d'une discussion assez longue, Hitler déclara :

« En général, cependant, tout succès d'un des partenaires de l'Axe devrait être suivi d'un renforcement, tant au point de vue psychologique que stratégique, de la position de l'autre partenaire, et par conséquent de l'Axe en son ensemble. L'Italie a réussi un certain nombre d'opérations en Abyssinie, en Espagne et en Albanie, et chaque fois à l'encontre des souhaits de l'Entente démocratique. Ces actions individuelles n'ont pas seulement renforcé les intérêts locaux italiens, mais aussi ont renforcé sa position générale. Il en était de

même de l'action allemande en Autriche et en Tchécoslovaquie... Le renforcement de la position de l'Axe par ces opérations individuelles était d'une très grande importance pour le conflit inévitable avec les puissances occidentales.»

Et ainsi, une fois de plus, nous voyons suivre le même processus. Cette réunion avait eu lieu les 12 et 13 août 1939. Moins de deux mois plus tard, Hitler donnait son assurance à la Yougoslavie que l'Allemagne ne désirait que vivre en paix et en bonne amitié avec l'État yougoslave dont il venait lui-même si récemment de suggérer la liquidation par son partenaire de l'Axe.

Puis vinrent l'ultimatum de l'Italie à la Grèce, la guerre contre la Grèce et les revers italiens.

Nous avons trouvé parmi les documents capturés une lettre non datée de Hitler à Mussolini qui a dû être écrite à peu près au moment de l'agression italienne contre la Grèce.

«Permettez-moi, dit Hitler, de vous assurer au début de cette lettre que, durant ces derniers quinze jours, mon cœur et mes pensées ont été plus que jamais avec vous. De plus soyez sûr, Duce, que je suis résolu à faire tout mon possible pour vous rendre la situation actuelle plus facile... Lorsque je vous ai demandé de me recevoir à Florence, j'ai fait ce voyage dans l'espoir de pouvoir exprimer mes idées avant le commencement du conflit menaçant avec la Grèce, sur lequel je n'avais reçu que des informations générales. D'abord, je voulais vous demander de retarder l'action, si possible, jusqu'à un moment de l'année plus favorable, et, en tous cas, jusqu'après les élections présidentielles américaines. Mais de toute façon, je voulais vous demander, Duce, de ne pas entreprendre cette opération sans une occupation éclair préalable de la Crète, et dans ce but, je voulais aussi vous soumettre quelques suggestions pratiques au sujet de l'emploi d'une division de parachutistes allemands et d'une autre division aéroportée... La Yougoslavie doit être laissée si possible en dehors de l'affaire; cependant il faudrait, à notre avis, qu'elle prenne part à la liquidation de la question grecque. Sans assurances du côté de la Yougoslavie, il est inutile de risquer une opération avec chance de succès dans les Balkans. Malheureusement, je dois insister sur le fait qu'il est impossible d'engager une guerre dans les Balkans avant mars. En conséquence, il ne servirait à rien d'essayer d'influencer la Yougoslavie par des menaces, étant donné que l'État-Major général serbe sait pertinemment que cette menace ne pourrait être mise à exécution avant le mois de mars. Par conséquent, la Yougoslavie doit, si c'est possible, être gagnée par d'autres moyens et par d'autres voies.»

Le 12 novembre 1939, dans son ordre «Très secret» Hitler ordonna à l'OKH de faire des préparatifs pour occuper la Grèce et

la Bulgarie en cas de nécessité. Il fallait vraisemblablement dix divisions pour empêcher une intervention turque. Je crois que j'ai dit 1939, c'était évidemment le 12 novembre 1940. Pour gagner du temps, on devait renforcer les divisions allemandes en Roumanie.

Le 13 décembre, Hitler adressa à l'OKW, l'OKH, l'OKL, l'OKM et l'État-Major général un ordre relatif à l'opération « Marita », terme désignant l'invasion de la Grèce. Il était dit dans cet ordre que l'invasion de la Grèce était préparée et devait commencer dès que les conditions atmosphériques seraient favorables. Un autre ordre fut donné le 11 janvier 1941.

Le 28 janvier 1941, Hitler rencontra Mussolini. Les accusés Jodl, Keitel et Ribbentrop assistaient à cette réunion. Nous savons, d'après les notes de Jodl, ce qui s'y passa. Nous savons que Hitler déclara qu'on opérât des concentrations de troupes allemandes en Roumanie, en particulier, pour l'exécution du plan « Marita » contre la Grèce.

Le 1^{er} mars 1941, les troupes allemandes entrèrent en Bulgarie, et s'avancèrent vers la frontière grecque. Devant cette menace d'attaque de la Grèce par les Forces allemandes aussi bien qu'italiennes, des troupes britanniques débarquèrent en Grèce le 3 mars, conformément à la déclaration faite par le Gouvernement britannique le 13 avril 1939, selon laquelle la Grande-Bretagne se trouverait obligée de donner à la Grèce et à la Roumanie toute l'assistance en son pouvoir, au cas où l'un de ces pays serait victime d'une agression et déciderait d'y résister. Déjà, bien entendu, l'agression italienne avait déclenché le mécanisme de cette garantie.

Le 25 mars 1941, la Yougoslavie, en partie gagnée par « les autres voies et moyens » auxquels faisait allusion Hitler, adhéra au pacte tripartite, déjà signé par l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Le préambule du pacte déclarait que les trois puissances travailleraient de concert et se soutiendraient mutuellement.

Le même jour, Ribbentrop rédigea deux notes adressées au Premier Ministre yougoslave, l'assurant que l'Allemagne était absolument résolue à respecter la souveraineté et l'indépendance de son pays. Cette déclaration n'était qu'un autre exemple de la perfidie de la diplomatie allemande. Nous avons déjà vu les préparatifs qui avaient été faits. Nous avons vu les efforts de Hitler pour inciter les Italiens à attaquer la Yougoslavie. Nous avons vu les ordres qu'il avait lui-même donnés en janvier pour les préparatifs d'invasion de la Yougoslavie et de la Grèce. Et maintenant, le 25 mars, il signe un pacte avec ce pays et son ministre des Affaires étrangères rédige des assurances de respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

Résultat de la signature de ce pacte : les éléments antinazis de Yougoslavie firent immédiatement un coup d'état et établirent un

nouveau Gouvernement. Là-dessus, n'étant plus disposée à respecter plus longtemps l'intégrité territoriale et la souveraineté de son alliée, l'Allemagne prit la décision de l'envahir. Le 27 mars, deux jours après la signature du Pacte tripartite, Hitler donna des instructions selon lesquelles la Yougoslavie devait être envahie et utilisée comme base pour la poursuite de l'offensive combinée germano-italienne contre la Grèce.

Il y eut par suite un déploiement de forces, et des instructions nouvelles pour l'action « Marita » furent données par von Brauchitsch le 30 mars 1941.

Il y est dit — je lis la citation :

« Les ordres antérieurs relatifs aux opérations contre la Grèce restent valables dans la mesure où ils ne sont pas touchés par celui-ci. Le 5 avril, si les conditions atmosphériques le permettent, la Luftwaffe attaquera les troupes en Yougoslavie, tandis que commencera simultanément l'attaque de la 12^e Armée contre la Yougoslavie et la Grèce. »

Comme nous le savons maintenant, l'invasion commença en fait aux premières heures du 6 avril.

Traités, pactes, assurances, obligations de toutes sortes sont balayés et ignorés chaque fois que les intérêts agressifs de l'Allemagne sont mis en question.

Je passe maintenant au dernier acte d'agression en Europe — mes collègues américains s'occuperont de la position de l'Allemagne dans la question du Japon — je passe au dernier acte d'agression dont sont accusés les conspirateurs nazis, l'attaque contre la Russie.

Au mois d'août 1939, quoiqu'elle eût indubitablement l'intention d'attaquer la Russie à la première occasion favorable, l'Allemagne conclut un traité de non-agression avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Après l'occupation de la Belgique et des Pays-Bas et l'écrasement de la France en juin 1940, l'Angleterre — bien qu'ayant l'aide morale et économique des États-Unis, d'une valeur inestimable — resta seule sur le champ de bataille, seule représentante de la démocratie en face des forces d'agression. A ce moment, l'Empire britannique était le seul obstacle à l'Allemagne dans la réalisation de son but, la domination du monde occidental. L'Empire britannique seul — avec l'Angleterre comme citadelle — Mais c'était suffisant. La première défaite, peut-être la défaite décisive, que subit l'ennemi sur le plan militaire, fut celle de la campagne contre l'Angleterre; et cette défaite eut une influence profonde sur le développement ultérieur de la guerre.

Le 16 juillet 1940, Hitler remit aux accusés Keitel et Jodl une instruction — qu'ils se trouvèrent dans l'incapacité d'appliquer —

pour l'invasion de l'Angleterre. Elle commençait par cette phrase, dont les Anglais seront éternellement fiers :

« Étant donné que l'Angleterre, en dépit de sa situation militaire désespérée, ne montre aucune disposition à composer, j'ai décidé de préparer une opération de débarquement contre elle et, s'il le faut, de l'exécuter. Le but en est d'éliminer la métropole britannique, en tant que base de départ pour la poursuite de la guerre contre l'Allemagne ... Les préparatifs de toute l'opération devront être terminés à la mi-août. »

Mais la première condition fondamentale de ce plan était — et je cite :

« Que l'Aviation anglaise devra être abattue moralement et effectivement de sorte qu'elle ne puisse plus montrer de véritable agressivité en face de l'attaque allemande. »

L'accusé Göring et son Aviation firent indubitablement des efforts considérables pour réaliser cette condition ; mais dans l'une des plus sublimes pages de notre Histoire, ils subirent une défaite décisive. Et quoique le bombardement des villes et des villages d'Angleterre se poursuivît pendant tout le sombre hiver 1940-1941, l'ennemi décida finalement que l'Angleterre ne pouvait être dominée par ces moyens et, en conséquence, l'Allemagne se tourna vers l'Est sans avoir atteint son premier grand but.

Le 22 juin 1941, les Forces armées allemandes envahirent la Russie, sans avertissement, sans déclaration de guerre. C'était naturellement une violation de l'habituelle série de traités, mais ils ne signifiaient pas plus dans ce cas que dans les autres. C'était une violation du Traité de Paris, en contradiction flagrante avec le traité de non-agression que la Russie et l'Allemagne avaient signé le 23 août, un an auparavant.

Hitler déclara lui-même, à propos de cet accord, que « les accords ne devaient être respectés qu'aussi longtemps qu'ils servaient à un but ».

L'accusé Ribbentrop fut plus explicite. Dans une entrevue avec l'Ambassadeur du Japon à Berlin, le 23 février 1941, il fit clairement ressortir que le but de l'accord avait été simplement pour l'Allemagne d'éviter une guerre sur deux fronts.

Nous voyons, en contraste avec ce que Hitler, Ribbentrop et les autres fomentaient au sein des conseils secrets d'Allemagne, ce qu'ils déclaraient au reste du monde.

Le 19 juillet, Hitler déclara au Reichstag :

« Dans ces circonstances, j'estimais qu'il fallait en tout premier lieu arriver par ces négociations à une délimitation nette de nos intérêts avec la Russie. On éclaircira une fois pour toutes ce que l'Allemagne croit devoir considérer comme la sphère d'influence

nécessaire pour sauvegarder son avenir, et d'autre part ce que la Russie estime important pour son existence. C'est de cette claire répartition des sphères d'intérêts que résultera le nouveau *modus vivendi* russo-allemand. Il est puéril d'espérer que, maintenant, à l'expiration de cet accord, puisse se produire une nouvelle tension russo-allemande. L'Allemagne n'a fait aucune démarche pouvant l'amener à dépasser sa sphère d'intérêt, pas plus que la Russie. Mais l'espoir de l'Angleterre d'améliorer sa propre position, en fomentant quelque nouvelle crise européenne n'est, en ce qui concerne les relations russo-allemandes, qu'une illusion. Les hommes d'État anglais comprennent tout un peu lentement, mais eux aussi, finiront par saisir avec le temps.»

Toute cette déclaration était naturellement un tissu de mensonges. Ce n'est que quelques mois plus tard qu'on prit des dispositions pour attaquer la Russie. L'accusé Raeder nous donne les raisons probables de cette décision dans une note à l'amiral Assmann :

«La crainte de ne plus pouvoir conserver le contrôle aérien de la Manche à l'automne 1940 — certitude que le Führer eut sans doute plus tôt que l'État-Major naval, qui n'était pas aussi bien informé, des véritables résultats des raids aériens sur l'Angleterre (nos propres pertes) — a sûrement amené le Führer, dès le mois d'août ou septembre» — août et septembre 1940 — «à envisager si, même avant la victoire à l'Ouest, il était possible de mener une campagne à l'Est, dans le but d'éliminer d'abord notre dernier adversaire sérieux sur le continent. Cependant le Führer n'exprima pas ouvertement cette crainte avant la mi-septembre.»

Il se peut qu'il n'ait pas parlé à la Marine de ses intentions avant la fin de septembre, mais, dès le début de ce mois, il en avait certainement parlé à Jodl.

Nous avons, datée du 6 septembre 1940, une instruction de l'OKW, signée par l'accusé Jodl :

«Des directives sont données pour renforcer les effectifs d'occupation à l'Est durant les semaines qui vont suivre. Pour des raisons de sécurité» — je continue à citer — «il ne faudrait pas donner à la Russie l'impression que l'Allemagne prépare une offensive à l'Est.»

Des directives sont données au Service de renseignements allemand au sujet des réponses à donner à des questions du Service de renseignements russe. Je cite :

«L'importance des effectifs des troupes allemandes à l'Est doit être camouflée par des changements fréquents dans cette zone. Il faut donner l'impression que le gros des troupes au Sud a été déplacé tandis que le Nord n'est occupé que par de très faibles effectifs.»

Nous voyons donc le début des opérations.

Le 12 novembre 1940, Hitler donna une instruction signée de l'accusé Jodl, dans laquelle il était dit qu'on avait entrepris la tâche politique de préciser l'attitude de la Russie sans mention toutefois du résultat des préparatifs contre l'Est, qui avaient été ordonnés de vive voix.

On ne peut croire que l'URSS ait pris part à des conversations à ce moment, si elle s'était rendu compte qu'on donnait, le même jour, des ordres pour les préparatifs à faire en vue de l'invasion de la Russie, et qu'on élaborait activement l'ordre relatif à ces opérations, ordre nommé « plan Barbarossa ». Un ordre fut donné le 18 décembre, je cite :

« Les Forces armées allemandes doivent être prêtes à battre la Russie soviétique en une campagne rapide avant la fin de la guerre contre la Grande-Bretagne. »

Et plus loin, dans la même instruction — je continue la citation :

« Tous les ordres qui seront donnés par les Commandants en chef en exécution de cette instruction doivent être rédigés en termes tels qu'ils puissent être pris pour des mesures de précaution pour le cas où la Russie changerait son attitude présente à notre égard. »

L'Allemagne continua à feindre l'amitié, et le 10 janvier 1941, bien après avoir décidé l'élaboration du plan Barbarossa pour l'invasion de la Russie, elle signa l'accord de frontières germano-russe. Moins d'un mois plus tard, le 3 février 1941, Hitler tint une conférence à laquelle assistèrent les accusés Keitel et Jodl où l'on prit des mesures en vue du camouflage de l'ensemble des opérations contre la Russie en une partie des préparatifs du « See-löwe », terme désignant le plan d'invasion de l'Angleterre.

En mars 1941, les plans étaient suffisamment avancés pour prévoir la division du territoire russe en neuf États distincts qui devaient être administrés par des commissaires du Reich sous le contrôle général de l'accusé Rosenberg ; en même temps furent dressés des plans détaillés pour l'exploitation économique du pays, sous le contrôle de l'accusé Göring, à qui Hitler avait délégué la responsabilité dans ce domaine, et c'était une sérieuse responsabilité.

Vous connaîtrez quelques détails de ces plans. Je vous rappelle un des documents que nous avons déjà mentionnés à ce sujet.

Il est significatif que, le 2 mai 1941, ait eu lieu une conférence des Secrétaires d'État au sujet du plan Barbarossa, au cours de laquelle on nota :

« 1. La guerre ne peut être poursuivie que si toutes les Forces armées se nourrissent sur la Russie dès la troisième année de guerre.

« 2. Il est certain que le résultat de ces mesures sera de faire

mourir de faim des millions de gens, si nous tirons du pays tout ce qui nous est nécessaire.»

Mais apparemment, cette considération ne causa aucun souci. On poursuivit l'élaboration du « Plan Oldenburg », terme désignant le plan d'organisation économique et d'exploitation de la Russie. Dès le 1^{er} mai 1941, le jour « J » des opérations était fixé. Dès le 1^{er} juin, les préparatifs étaient virtuellement terminés et on établit un horaire détaillé. On estimait que, malgré de violentes batailles de frontières qui dureraient peut-être quatre semaines, il n'y aurait plus lieu ensuite de prévoir aucune opposition sérieuse.

Le 22 juin, à 3 h. 30 du matin, les Armées allemandes reprirent leur marche. Comme le dit Hitler dans sa proclamation à la Wehrmacht: « J'ai décidé de remettre une fois encore le sort du peuple allemand, du Reich et de l'Europe entre les mains de nos soldats. »

Les faux prétextes ordinaires furent naturellement donnés; Ribbentrop déclara le 28 juin que cette mesure était prise à cause de la menace de l'Armée Rouge sur les frontières allemandes. C'était un mensonge et l'accusé Ribbentrop savait que c'était un mensonge.

Le 7 juin 1941, le propre ambassadeur de Ribbentrop à Moscou lui rapportait — et je cite: « Toutes les observations démontrent que Staline et Molotov, seuls responsables de la politique étrangère russe, font leur possible pour éviter un conflit avec l'Allemagne. » — Les rapports d'États-Majors que vous allez voir montrent clairement que les Russes ne faisaient pas de préparatifs militaires et qu'ils continuèrent leurs livraisons, en vertu de l'accord commercial, jusqu'au dernier jour. La vérité est évidemment que l'élimination de la Russie comme adversaire politique et l'incorporation du territoire soviétique dans l'espace vital allemand avait été depuis très longtemps l'une des principales caractéristiques de la politique nazie, subordonnée seulement dans les derniers temps à ce que l'accusé Jodl appelait des raisons diplomatiques.

Et c'est ainsi que, le 22 juin, les Armées nazies se ruèrent contre la puissance à laquelle Hitler avait si récemment juré amitié, et que l'Allemagne s'engagea dans cet ultime acte d'agression en Europe qui, après de longs et durs combats, devait en fait amener son écroulement.

Telles sont les accusations relevant du chef n° 2 portées contre ces accusés en tant que maîtres de l'Allemagne.

On peut dire que bien des documents que nous avons mentionnés étaient rédigés au nom de Hitler, que les ordres étaient les ordres de Hitler et que ces hommes n'étaient que les instruments de la volonté de Hitler. Mais ils étaient les instruments sans lesquels la volonté de Hitler n'aurait pas pu être réalisée; et ils étaient plus que cela. Ces hommes n'étaient pas que des instruments volon-

taires, et pourtant ils eussent été assez coupables si tel avait été leur rôle. Ce sont les hommes qui, en prêtant leur appui à Hitler, l'ont porté au pouvoir; ce sont les hommes qui, par leurs idées et leurs plans, conçurent souvent, et en tous cas rendirent possibles, les actes d'agression accomplis au nom de Hitler; et ce sont les hommes qui ont permis à Hitler d'édifier l'Armée, la Marine, l'Aviation, l'Économie de guerre, la Philosophie politique qui lui permirent d'exécuter ces attaques félonnes et de mener ses partisans fanatiques dans des pays en paix pour assassiner, piller et détruire. Ce sont les hommes qui, par la coopération et l'appui qu'ils lui apportèrent, rendirent possible le Gouvernement nazi en Allemagne.

Le Gouvernement d'un pays totalitaire peut être établi sans représentants du peuple, mais il ne peut être établi sans aucune assistance. Il est inutile d'avoir un chef s'il n'y a pas aussi des hommes tout disposés à servir leur ambition et leur avidité personnelles en l'aidant et en le suivant. Le dictateur qui a le contrôle des destinées de son pays ne dépend pas de lui seul pour acquérir le pouvoir comme pour le conserver; il dépend du soutien et de l'aide que des hommes moins importants, qui eux-mêmes aspirent à prendre leur part de pouvoir dictatorial et sont impatients de jouir de l'adulation dont leur chef est l'objet, sont disposés à leur donner.

Dans les Tribunaux criminels de nos pays, quand des hommes sont jugés pour des violations du Droit interne, il arrive souvent que, dans une bande dont les membres sont ensemble au banc des accusés, l'un soit la tête, la personnalité dirigeante. Mais ce n'est pas une excuse valable pour un voleur ordinaire que de dire: «J'ai volé parce qu'on m'avait dit de voler» ou pour l'assassin de plaider: «J'ai tué parce qu'on m'avait dit de tuer». Les hommes que vous voyez ici ne sont pas dans une situation différente parce que c'étaient des nations qu'ils cherchaient à piller et des peuples entiers qu'ils essayaient de tuer. «Il n'est pas d'ordre de qui que ce soit qui excuse un acte illégal». La loyauté politique, l'obéissance militaire sont d'excellentes choses, mais elles n'exigent ni ne justifient l'accomplissement d'actes notoirement mauvais. Il vient un moment où un homme doit refuser d'obéir à son chef s'il veut obéir à sa conscience. Même le simple soldat, servant dans les rangs, n'est pas obligé d'obéir à des ordres illégaux. Mais ces hommes n'étaient pas de simples soldats, ce furent les hommes dont l'habileté et la ruse, le travail et l'activité permirent au Reich de déchirer les traités existants, d'adhérer à de nouveaux traités et de les fouler aux pieds, de réduire les négociations internationales et la diplomatie à une sinistre plaisanterie, de détruire tout respect du Droit international et de lui enlever toute efficacité, et enfin de marcher contre les peuples du monde pour s'assurer cette domination à

laquelle ils prétendaient avoir droit en qualité de membres arrogants de la race qu'ils appelaient eux-mêmes race de seigneurs.

Si ces crimes sont en un sens les crimes de l'Allemagne nazie, ces hommes sont coupables aussi en tant qu'individus pour avoir aidé, soutenu, conseillé et rendu possible l'exécution de ces actions.

Le crime commis par ces hommes, si affreux dans sa portée, présente beaucoup d'aspects. Leur luxure, leur sadisme, la dégradation et le massacre délibéré de tant de millions de leurs semblables que l'imagination se refuse à l'invisager ne sont qu'un côté de cette question. Maintenant que ce cauchemar est terminé et que nous pouvons envisager ce que sera l'avenir, il se peut que leur culpabilité en tant qu'assassins et que voleurs soit de moindre importance et de moindre conséquence pour les générations futures que leur crime de tromperie — tromperie par laquelle ils se sont mis en position pour exécuter leurs crimes et leurs vols —. Voilà l'autre aspect de leur culpabilité. L'histoire de leur « diplomatie », fondée sur la ruse, l'hypocrisie et la mauvaise foi, relate des actions moins affreuses évidemment, mais non moins mauvaises et accomplies, elles aussi, de propos délibéré. Si l'on pouvait la considérer comme un précédent dans les relations internationales, ses conséquences pour l'humanité ne mèneraient pas moins sûrement à la fin de la société civilisée.

Si la confiance ne règne pas entre les nations, si l'on ne croit que ce qui est dit est pensé et que ce qui est promis sera tenu, tout espoir de paix et de sécurité est mort. Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Commonwealth Britannique, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la France, soutenus par toutes les nations du monde qui aiment la paix, et parlant en leur nom, se sont donc unis pour amener devant le Tribunal tous ceux qui ont imaginé et appliqué la conception nazie des relations internationales. Ils le font pour que ces accusés soient punis de leurs crimes. Ils le font aussi pour que leur conduite soit exposée et mise à nu dans toute son horreur, et ils le font dans l'espoir que la conscience et le bon sens du monde entier pourront voir les conséquences d'une telle conduite et la fin à laquelle elle doit inévitablement mener. Restaurons encore une fois le bon sens et avec lui le caractère sacré de nos engagements les uns envers les autres.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Procureur, les Procureurs de Grande-Bretagne ont-ils l'intention de continuer ?

SIR HARTLEY SHAWCROSS. — Notre intention était de laisser notre ami M. Sidney Alderman poursuivre son exposé sur les derniers actes d'agression contre la Tchécoslovaquie et, si l'on nous l'accorde, nos collègues britanniques continueraient ensuite la présen-

tation de l'exposé britannique. Comme le Tribunal s'en rendra compte, les chefs d'accusation nos 1 et 2 sont à beaucoup de points de vue complémentaires, et mes collègues des États-Unis et nous-mêmes travaillons en très étroite collaboration pour présenter les preuves afférentes à ces chefs d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Alderman, pouvez-vous continuer jusqu'à 5 heures ?

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Il m'est tout à fait possible de continuer. Je ne peux m'empêcher de sentir que ce sera un contraste absolu après l'exposé que vous venez d'entendre.

Quand le Tribunal a levé l'audience hier après-midi, j'avais terminé l'esquisse des plans des conspirateurs nazis pour les semaines qui suivirent immédiatement l'accord de Munich. Ces plans exigeaient ce que les fonctionnaires allemands appelaient « la liquidation du reste de la Tchécoslovaquie ». Vous vous souvenez que, trois semaines après Munich, le 21 octobre, le jour même où l'administration des Sudètes fut remise aux autorités civiles, Hitler et Keitel avaient promulgué un ordre à la Wehrmacht, document C-136 (USA-104).

Dans cet ordre, ils ordonnaient d'entreprendre la préparation de la Wehrmacht pour la conquête du reste de la Tchécoslovaquie. Deux mois après, le 17 décembre, l'accusé Keitel promulgua un appendice à l'ordre original ordonnant la continuation de ces préparatifs, document C-138 (USA-105). Ces deux documents sont déjà versés au dossier.

En fonction de l'hypothèse qu'il ne devait y avoir aucune résistance sérieuse, cet ordre insistait sur le fait que l'attaque de la Tchécoslovaquie devait être camouflée de telle sorte qu'elle ne parût pas être une agression belliqueuse. « Pour le monde extérieur », disait-il — et je cite — « il doit paraître évident que ce n'est qu'une action de pacification et non une entreprise belliqueuse ».

Ainsi, au début de 1939, les plans essentiels d'une action militaire contre la République tchécoslovaque déjà mutilée avaient été mis au point par le Haut Commandement allemand.

Je passe aux méthodes clandestines et criminelles utilisées par les conspirateurs nazis pour s'assurer qu'on n'opposerait aucune résistance sérieuse à l'Armée allemande. Comme dans le cas de l'Autriche et du pays des Sudètes, les conspirateurs nazis n'avaient pas l'intention de s'appuyer sur la Wehrmacht seule pour atteindre l'objectif prévu, la liquidation de la Tchécoslovaquie. La minorité allemande étant séparée de la Tchécoslovaquie, ils ne pouvaient plus utiliser le cri : « Retour au Reich. » Il ne restait plus qu'une seule minorité de taille, celle des Slovaques, dans l'État tchécoslovaque.

Je dois mentionner que le Gouvernement tchécoslovaque avait fait tous ses efforts pour se concilier les extrémistes slovaques dans les mois qui suivirent la cession du territoire des Sudètes. L'autonomie avait été accordée à la Slovaquie avec un Parlement et un Cabinet autonomes à Bratislava. Néanmoins, malgré ces concessions, ce fut en Slovaquie que les conspirateurs nazis trouvèrent le terrain propice à leur tactique. Le tableau que je vais tracer des opérations nazies en Tchécoslovaquie est fondé sur le rapport officiel tchécoslovaque, document PS-998, déjà déposé sous le n° USA-91 et dont le Tribunal a pris acte.

Les groupes nazis de propagande et de recherches s'intéressaient depuis longtemps au maintien de relations étroites avec l'opposition autonomiste slovaque. Lorsque Bela Tuka, qui devint plus tard Premier Ministre de l'État fantoche de Slovaquie, fut jugé pour espionnage et trahison en 1939, la preuve fut faite qu'il avait déjà établi des relations avec les groupes nazis d'Allemagne. Avant 1938, les agents nazis étaient en contact étroit avec le traître slovaque vivant en exil et ils tentaient d'établir des contacts plus profitables dans le parti populaire catholique et demi-fasciste de Mgr. Andréas Hlinka. En février et juillet 1938, les chefs du mouvement de Henlein conférèrent avec les chefs du parti du Père Hlinka et s'accordèrent pour se prêter mutuellement assistance dans leurs réclamations d'autonomie. Cette entente s'avéra très utile lors de l'agitation de septembre quand, au moment propice, les Affaires étrangères de Berlin télégraphièrent à Kundt, chef du parti de Henlein, à Prague, de dire aux Slovaques de commencer à réclamer l'autonomie.

Ce télégramme, document PS-2858 (USA-97), a été déposé et lu.

A ce moment — au milieu de l'été 1938 — les nazis étaient en contact direct avec les personnalités du mouvement autonomiste slovaque et avaient des agents à leur solde parmi les plus hauts personnages du parti du Père Hlinka. Ces agents entreprirent de rendre impossible toute compréhension entre les autonomistes slovaques et les partis slovaques du Gouvernement de Prague.

Hans Karmasin, qui devait devenir plus tard Volksgruppenführer, avait été nommé chef nazi en Slovaquie et prétendait servir la cause de l'autonomie slovaque, alors qu'il était en fait payé par les Nazis. Le 22 novembre, les nazis télégraphièrent sans discrétion à Karmasin de venir en personne chercher son argent à la Légation allemande de Prague, et je peux présenter en preuve le document PS-2859 (USA-107) saisi dans les dossiers du ministère des Affaires étrangères allemand. Je lis ce télégramme qui fut envoyé de la Légation allemande de Prague à Presbourg :

« Le délégué Kundt fait savoir au Secrétaire d'État Karmasin

qu'il aimerait qu'il vienne personnellement chercher la somme gardée pour lui à la caisse de l'Ambassade.

« Signé : Hencke. »

Karmasin se montra plus tard très utile à la cause nazie. Quoique ce ne soit pas l'ordre chronologique de mon exposé, je voudrais fournir en preuve le document PS-2794, mémorandum saisi dans les archives du ministère des Affaires étrangères allemand que je dépose sous le n° USA-108; il est daté du 29 novembre 1939 à Berlin.

Ce document, qui date de huit mois après la conquête de la Tchécoslovaquie, jette une lumière révélatrice sur Karmasin et sur le ministère des Affaires étrangères allemand. Je cite un extrait de ce mémorandum :

« Question des paiements à Karmasin.

« Karmasin a reçu mensuellement 30.000 mark du VDA (Ligue populaire pour les Allemands à l'étranger), jusqu'au 1^{er} avril 1940; ensuite 15.000 mark par mois.

« D'autre part le Service central des Allemands de race (Volks-deutsche Mittelstelle) a déposé pour Karmasin auprès de la mission allemande à Bratislava (Presbourg) 300.000 mark sur lesquels il pourra compter en cas d'urgence.

« Par ailleurs, Karmasin a reçu de l'argent du ministre du Reich Seyss-Inquart; pour le moment, il a été impossible de déterminer le montant des versements, et si les paiements continuent.

« Par conséquent, il semble que Karmasin ait suffisamment d'argent; on peut donc attendre jusqu'à ce qu'il fasse de nouvelles demandes.

« Présenté au ministre des Affaires étrangères.

« Signé : Woermann. »

Ce document montre la complicité du ministère des Affaires étrangères allemand dans le financement des organisations illégales à l'étranger. Il montre, et c'est plus grave, que les Allemands considéraient comme nécessaire de fournir à leurs représentants clandestins à Presbourg des fonds importants même après la déclaration de ce qu'on appelait l'État indépendant de Slovaquie.

Au cours de l'hiver 1938-39, Göring conféra avec Durkansky et Mach, deux chefs du parti extrémiste slovaque qui étaient accompagnés de Karmasin. Les Slovaques dirent à Göring leur désir d'obtenir ce qu'ils appelaient l'indépendance avec des liens économiques, politiques et militaires solides avec l'Allemagne. Ils promirent que le problème juif serait résolu comme il l'avait été en Allemagne,

et que le parti communiste serait interdit. Le compte rendu de cette réunion rapporte que Göring estimait que les efforts des Slovaques vers l'indépendance devaient être soutenus, mais, comme le document le montre, ses motifs n'étaient guère altruistes.

Je dépose maintenant le document PS-2801 sous le n° USA-109, compte rendu non daté d'une conversation entre Göring et Durkansky. Ce document fut saisi dans les dossiers des Affaires étrangères d'Allemagne.

Je lis ce compte rendu rédigé en style quelque peu télégraphique.

« Au début Durkansky (vice-premier ministre) lit une déclaration : « Amitiés au Führer, gratitude envers le Führer pour avoir rendu possible l'autonomie pour les Slovaques ». Les Slovaques ne veulent pas appartenir à la Hongrie. Les Slovaques veulent une pleine indépendance, avec des liens puissants avec l'Allemagne, au point de vue politique, économique et militaire. Bratislava sera la capitale. L'exécution du plan n'est possible que si l'armée et la police sont slovaques.

« L'indépendance de la Slovaquie doit être proclamée au cours de la réunion de la première Diète slovaque. En cas de plébiscite, la majorité serait en faveur d'une séparation d'avec Prague. Les Juifs voteront pour la Hongrie. La région du plébiscite doit s'étendre jusqu'à la March, où habite une nombreuse population slovaque.

« Le problème juif sera résolu comme en Allemagne, le parti communiste sera interdit.

« Les Allemands de Slovaquie ne veulent pas appartenir à la Hongrie, mais veulent rester en Slovaquie.

« L'influence allemande, avec un Gouvernement slovaque, serait considérable, la nomination d'un Ministre allemand (membre du Cabinet) a été promise.

« Pour le moment les Slovaques ont entrepris des négociations avec la Hongrie. Les Tchèques auraient tendance à s'accorder avec les Hongrois plutôt qu'avec les Slovaques.

« Le Feldmarschall Göring estime que les négociations des Slovaques en vue de leur indépendance doivent être soutenues de façon convenable. La Tchécoslovaquie sans la Slovaquie est encore plus à notre merci.

« Les bases aériennes en Slovaquie sont de grande importance pour l'Aviation allemande qui peut les utiliser contre l'État. »

Le 12 février, une délégation slovaque se rendit à Berlin. Elle se composait de Tuka, un des Slovaques avec lesquels les Allemands avaient été en contact, et de Karmasin, le représentant rétribué des conspirateurs nazis en Slovaquie. Ils conférèrent avec Hitler et avec l'accusé Ribbentrop à la Chancellerie du Reich à Berlin, le dimanche 12 février 1939.

Je dépose maintenant le document PS-2790 sous le n° USA-110, compte rendu de cette réunion dressé par les Affaires étrangères allemandes et tombé entre nos mains.

Je lis : «Après de brefs souhaits de bienvenue, Tuka remercie le Führer de lui avoir accordé cette entrevue. Il s'adresse à lui en disant «Mon Führer», et déclare que, bien qu'il ne soit qu'un homme modeste, il pourrait prétendre parler au nom de la nation slovaque. Les tribunaux et les prisons tchèques lui avaient donné le droit de faire une telle déclaration. Il déclare que le Führer a non seulement été le premier à poser la question slovaque, mais qu'il a été également le premier à reconnaître la dignité de la nation slovaque. Le peuple slovaque combattrait volontiers sous le commandement du Führer pour le maintien de la civilisation européenne. Une association future avec les Tchèques est devenue une impossibilité pour les Slovaques, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique.»

Je saute à la dernière phrase :

«Je remets le sort de mon peuple entre vos mains», dit-il au Führer.

Pendant cette réunion les conspirateurs nazis réussirent apparemment à faire admettre l'idée d'une insurrection par les délégués slovaques. J'attire votre attention sur la dernière phrase du document que je viens de lire, phrase prononcée par Tuka : «Je remets le sort de mon peuple entre vos mains.»

Il ressort de ces documents qu'au milieu de février 1939 les nazis avaient un groupe de Slovaques bien disciplinés à leur service, beaucoup d'entre eux provenant des rangs du Père Hlinka. Flattés par l'attention personnelle que leur prodiguaient des hommes comme Hitler et l'accusé Ribbentrop et rétribués par des représentants allemands, ces Slovaques se révélèrent de dociles instruments des conspirateurs nazis.

Outre les Slovaques, les conspirateurs nazis utilisèrent les Allemands qui restaient encore dans la République mutilée de Tchécoslovaquie. Kundt, délégué de Henlein, qui avait été nommé chef de cette minorité allemande, créa autant d'artificiels «foyers de culture allemande» qu'il était possible. Les Allemands des districts remis à l'Allemagne reçurent de Berlin l'ordre de continuer leurs études à l'Université allemande de Prague, et d'en faire un centre de nazisme agressif. Avec l'aide des fonctionnaires allemands fut menée une campagne délibérée d'infiltration nazie dans les institutions tchèques publiques et privées, et les partisans de Henlein coopérèrent étroitement avec les agents de la Gestapo du Reich, qui apparurent sur le territoire tchèque. Le but de l'activité politique nazie était de miner et d'affaiblir la résistance tchèque aux ordres venant d'Allemagne.

Devant les menaces continues et la contrainte exercée sur le plan diplomatique et sur le plan de la propagande, le Gouvernement tchèque ne put prendre les mesures adéquates contre ceux qui offensaient sa souveraineté.

J'utilise comme base de mes remarques le rapport officiel tchécoslovaque, document PS-998.

Au début de mars, peu avant la date de l'entrée définitive en Tchécoslovaquie, l'activité de la Cinquième colonne entra dans sa dernière phase. En Bohême et en Moravie, les FS, équivalant des SS pour Henlein, étaient en contact avec les conspirateurs nazis dans le Reich et préparèrent les événements des 14 et 15 mars.

Je dépose comme preuve le document PS-2826 (USA-111). C'est un article du chef de groupe SS Karl Hermann Frank, publié dans la revue *Böhmen und Mähren*, périodique officiel du Protecteur du Reich en Bohême-Moravie, édition de mai 1941, page 179.

C'est un article écrit par un des chefs nazis en Tchécoslovaquie, au moment des plus grands succès militaires de l'Allemagne. C'est un article plein de vantardise qui révèle, avec une franchise que l'on trouve rarement dans la presse nazie, les fonctions que remplissaient les FS et les SS, et la fierté que les conspirateurs nazis tiraient de l'activité de ces organisations. C'est une longue citation.

LE PRÉSIDENT. — Continuerez-vous à traiter cette question demain, Monsieur Alderman?

M. ALDERMAN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — En aurez-vous pour toute la journée?

M. ALDERMAN. — Non, pas plus d'une heure et demie.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais continuera-t-il ensuite?

M. ALDERMAN. — Oui.

(L'audience sera reprise le 5 décembre 1945 à 10 heures.)